

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, THURSDAY, SEPTEMBER 7, 2006

OTTAWA, LE JEUDI 7 SEPTEMBRE 2006

Registration
SOR/2006-191 August 29, 2006

Enregistrement
DORS/2006-191 Le 29 août 2006

NUCLEAR SAFETY AND CONTROL ACT

LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION
NUCLÉAIRES

Regulations Amending the Nuclear Security Regulations

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité nucléaire

P.C. 2006-792 August 29, 2006

C.P. 2006-792 Le 29 août 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to subsection 44(1)^a of the *Nuclear Safety and Control Act*^b, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Nuclear Security Regulations*, made by the Canadian Nuclear Safety Commission on August 16, 2006.

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu du paragraphe 44(1)^a de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agréée le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité nucléaire*, ci-après, pris par la Commission canadienne de sûreté nucléaire le 16 août 2006.

REGULATIONS AMENDING THE NUCLEAR SECURITY REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The headings “INTERPRETATION AND APPLICATION” and “*Interpretation*” before section 1 of the *Nuclear Security Regulations*¹ are replaced by the following:

INTERPRETATION

2. (1) The definitions “nuclear security guard”, “response force” and “unobstructed area” in section 1 of the *Regulations* are repealed.

(2) The definitions “effective intervention”, “inner area”, “licensee” and “protected area” in section 1 of the *Regulations* are replaced by the following:

“effective intervention” means an intervention that is timely and powerful enough to prevent a person or group of persons, including those equipped with weapons or explosive substances, from committing sabotage or from removing Category I, II or III nuclear material otherwise than in accordance with a licence. (*défense efficace*)

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ NUCLÉAIRE

MODIFICATIONS

1. Les intertitres « DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION » et « *Définitions* » qui précèdent l'article 1 du *Règlement sur la sécurité nucléaire*¹ sont remplacés par ce qui suit :

DÉFINITIONS

2. (1) Les définitions de « force d'intervention », « garde de sécurité nucléaire » et « zone libre », à l'article 1 du même règlement, sont abrogées.

(2) Les définitions de « défense efficace », « titulaire de permis », « zone intérieure » et « zone protégée », à l'article 1 du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« défense efficace » Défense d'un lieu effectuée en temps opportun et avec une puissance suffisante pour empêcher une personne ou un groupe de personnes, notamment celles munies d'armes ou de substances explosives, de commettre un sabotage ou d'enlever des matières nucléaires de catégorie I, II

^a S.C. 2001, c. 34, s. 61

^b S.C. 1997, c. 9

¹ SOR/2000-209

^a L.C. 2001, ch. 34, art. 61

^b L.C. 1997, ch. 9

¹ DORS/2000-209

“inner area” means an area inside a protected area that is surrounded by a barrier or structure that meets the requirements of section 13. (*zone intérieure*)

“licensee” means

(a) in this section and sections 2 to 7.2, a person who is licensed to carry on an activity described in any of paragraphs 26(a), (b), (e) or (f) of the Act in relation to Category I, II or III nuclear material or a nuclear power plant;

(b) in sections 7.3 to 38, a person who is licensed to carry on an activity described in any of paragraphs 26(a), (b), (e) or (f) of the Act in relation to a high-security site; and

(c) in Part 2, a person who is licensed to carry on an activity described in any of paragraphs 26(a), (b) or (e) of the Act in relation to a nuclear facility set out in column 2 of Schedule 2. (*titulaire de permis*)

“protected area” means an area that is surrounded by a barrier that meets the requirements of section 9. (*zone protégée*)

(3) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“design basis threat” means the characteristics of a potential adversary in respect of which countermeasures are incorporated into the design and evaluation of a physical protection system. (*menace de référence*)

“explosive substance” includes

(a) anything intended to be used to make a substance capable of producing an explosion, a detonation or a pyrotechnic effect;

(b) anything, or any part of any thing, used or intended to be used or adapted to cause, or to aid in causing, an explosion in or with a substance referred to in paragraph (a); and

(c) an incendiary grenade, firebomb, Molotov cocktail or other similar incendiary substance or device and a delaying mechanism or other thing intended for use in connection with such a substance or device. (*substance explosive*)

“high-security site” means a nuclear power plant or a nuclear facility where Category I or II nuclear material is processed, used or stored. (*site à sécurité élevée*)

“nuclear power plant” means a nuclear facility consisting of any fission-reactor installation that has been constructed to generate electricity on a commercial scale. (*centrale nucléaire*)

“nuclear security officer” means a person whose function is to provide security at a high-security site and to whom an authorization referred to in subsection 18(2) has been issued. (*agent de sécurité nucléaire*)

“off-site response force” means a local, provincial or federal police service whose members are not located at a nuclear facility. (*force d’intervention externe*)

“on-site nuclear response force” means

(a) a team of nuclear security officers whose members are

(i) trained in the use of firearms, authorized to carry firearms in Canada and qualified to use them, and

(ii) permanently located at a high-security site; or

(b) a local, provincial or federal police service, a Canadian Forces unit or any other force

ou III autrement qu’en conformité avec un permis. (*effective intervention*)

« titulaire de permis » Les personnes suivantes :

a) au présent article et aux articles 2 à 7.2, la personne autorisée par permis à exercer une activité visée à l’un ou l’autre des alinéas 26a), b), e) et f) de la Loi relativement aux matières nucléaires de catégorie I, II ou III, ou à une centrale nucléaire;

b) aux articles 7.3 à 38, la personne autorisée par permis à exercer une activité visée à l’un ou l’autre des alinéas 26a), b), e) et f) de la Loi relativement à un site à sécurité élevée;

c) dans la partie 2, la personne autorisée par permis à exercer une activité visée à l’un ou l’autre des alinéas 26a), b) et e) de la Loi relativement à une installation nucléaire visée à la colonne 2 de l’annexe 2. (*licensee*)

« zone intérieure » Zone située à l’intérieur d’une zone protégée et entourée d’une barrière ou structure conforme à l’article 13. (*inner area*)

« zone protégée » Zone entourée d’une barrière conforme à l’article 9. (*protected area*)

(3) L’article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« agent de sécurité nucléaire » Personne dont la fonction est d’assurer la sécurité sur un site à sécurité élevée et à qui a été accordée l’autorisation visée au paragraphe 18(2). (*nuclear security officer*)

« agresseur potentiel » Toute personne — autorisée ou non à avoir accès à une installation nucléaire — qui pourrait commettre l’une ou l’autre des infractions suivantes :

a) l’enlèvement non autorisé de matières nucléaires de catégorie I, II ou III;

b) le sabotage. (*potential adversary*)

« arme » Toute chose pouvant être utilisée pour compromettre la sécurité d’une installation nucléaire ou de substances nucléaires ou toute chose — y compris les armes à feu — conçue, utilisée ou qu’une personne entend utiliser soit pour tuer ou blesser quelqu’un, soit pour le menacer ou l’intimider. (*weapon*)

« centrale nucléaire » Installation nucléaire composée d’un réacteur à fission, qui a été conçue pour la production commerciale d’électricité. (*nuclear power plant*)

« évaluation de la menace et du risque » Évaluation visant à déterminer la qualité du système de protection physique — existant ou proposé — dans un site à sécurité élevée, du point de vue :

a) de son efficacité à prévenir tout acte intentionnel qui pourrait constituer une menace pour la sécurité du site;

b) des faiblesses qu’il pourrait comporter et dont on pourrait tirer partie. (*threat and risk assessment*)

« force d’intervention externe » Service de police locale, provinciale ou fédérale dont les membres ne sont pas postés dans une installation nucléaire. (*off-site response force*)

« force d’intervention nucléaire interne »

a) Soit une équipe composée d’agents de sécurité nucléaire dont les membres :

(i) ont été formés au maniement des armes à feu, sont autorisés à porter des armes à feu au Canada et sont qualifiés pour s’en servir,

- (i) under contract to a licensee,
(ii) whose members are trained in the use of firearms, authorized to carry firearms in Canada and qualified to use them, and
(iii) whose members are permanently located at a high-security site. (*force d'intervention nucléaire interne*)
- “Personnel Security Standard” means the document entitled *Chapter 2 - 4 — Personnel Security Standard*, published by the Treasury Board Secretariat and dated June 9, 1994, as amended from time to time. (*Norme sur la sécurité du personnel*)
- “physical protection measure” means an element or a combination of elements in place at a nuclear facility for its protection — or for the protection of nuclear substances at the facility — against potential adversaries. (*mesure de protection physique*)
- “physical protection system” means all of the physical protection measures in place at a nuclear facility. (*système de protection physique*)
- “physical protection system support person” means a person who
(a) carries out the design, implementation, maintenance or repair of a physical protection system at a high-security site or conducts training related to one or more of those activities; and
(b) is likely to be exposed to, or gain knowledge of, prescribed information in carrying out the activities referred to in paragraph (a). (*préposé au soutien du système de protection physique*)
- “potential adversary” means any person — whether or not they have authorized access to a nuclear facility — who might attempt
(a) the unauthorized removal of Category I, II or III nuclear material; or
(b) sabotage. (*agresseur potentiel*)
- “sabotage” means any deliberate act or omission, directed against a nuclear facility or nuclear substances, that
(a) endangers or is likely to endanger the health and safety of any person; or
(b) results or is likely to result in contamination of the environment. (*sabotage*)
- “threat and risk assessment” means an evaluation of the adequacy of an existing or a proposed physical protection system designed to safeguard against
(a) intentional acts that could pose a threat to the security of a high-security site; and
(b) the exploitation of weaknesses in the physical protection measures of a high-security site. (*évaluation de la menace et du risque*)
- “vehicle portal” means a structure situated on the perimeter of a protected area that is enclosed on the sides and consists of two movable gates, separated by a space sufficiently large to accommodate land vehicles having an operational requirement to enter the area. (*sas pour véhicule*)
- “vital area” means an area inside a protected area containing equipment, systems, devices or a nuclear substance, the sabotage of which would or would likely pose an unreasonable risk to the health and safety of persons arising from exposure to radiation. (*zone vitale*)
- “weapon” means anything that could be used or is capable of being used to jeopardize the security of a nuclear facility or a nuclear substance or anything, including firearms, that is used,
- (ii) sont postés en permanence dans un site à sécurité élevée;
b) soit un service de police locale, provinciale ou fédérale, une unité des Forces canadiennes ou toute autre force :
(i) dont le titulaire de permis a retenu les services par contrat,
(ii) dont les membres ont été formés au maniement des armes à feu, sont autorisés à porter des armes à feu au Canada et sont qualifiés pour s’en servir,
(iii) dont les membres sont postés en permanence dans un site à sécurité élevée. (*on-site nuclear response force*)
- « menace de référence » Menace correspondant aux caractéristiques des agresseurs potentiels en fonction desquelles des contre-mesures sont intégrées à la conception et à l’évaluation du système de protection physique. (*design basis threat*)
- « mesure de protection physique » Élément ou combinaison d’éléments en place dans une installation nucléaire et visant à assurer la protection de celle-ci — ou celle des substances nucléaires qui s’y trouvent — contre les agresseurs potentiels. (*physical protection measure*)
- « Norme sur la sécurité du personnel » Le document intitulé *Chapitre 2-4 — Norme sur la sécurité du personnel*, publié par le Secrétariat du Conseil du Trésor et daté du 9 juin 1994, avec ses modifications successives. (*Personnel Security Standard*)
- « préposé au système de protection physique » Personne qui :
a) conçoit, met en service, entretient ou répare le système de protection physique dans un site à sécurité élevée ou qui donne de la formation relativement à l’une ou plusieurs de ces activités;
b) est susceptible de prendre connaissance de renseignements réglementés au cours de ces activités. (*physical protection system support person*)
- « sabotage » Toute action ou omission délibérée, qui est dirigée contre une installation nucléaire ou des substances nucléaires et qui :
a) soit porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte à la santé ou à la sécurité de toute personne;
b) soit entraîne ou est susceptible d’entraîner la contamination de l’environnement. (*sabotage*)
- « sas pour véhicule » Structure située sur le périmètre d’une zone protégée qui est fermée sur les côtés et est munie de deux portes mobiles séparées par un espace suffisant pour accueillir un véhicule terrestre devant entrer dans la zone protégée pour des raisons opérationnelles. (*vehicle portal*)
- « site à sécurité élevée » Centrale nucléaire ou installation nucléaire où des matières nucléaires de catégorie I ou II sont traitées, utilisées ou stockées. (*high-security site*)
- « substance explosive » S’entend notamment :
a) de toute chose destinée à être utilisée dans la fabrication d’une substance afin de rendre celle-ci capable de causer une explosion, une détonation ou un effet pyrotechnique;
b) de toute chose ou partie de chose utilisée ou destinée à être utilisée dans une substance visée à l’alinéa a) ou avec une telle substance pour causer ou aider à causer une explosion, ou adaptée de façon à causer ou aider à causer une explosion;
c) d’une grenade ou bombe incendiaires, d’un cocktail molotov ou de tout autre dispositif ou substance incendiaire similaire, ainsi que d’une minuterie ou de toute autre chose

designed to be used or intended for use in causing death or injury to any person or for the purpose of threatening or intimidating any person. (*arme*)

destinée à être utilisée avec l'une de ces substances ou l'un de ces dispositifs. (*explosive substance*)

« système de protection physique » Ensemble des mesures de protection physique dans une installation nucléaire. (*physical protection system*)

« zone vitale » Zone située à l'intérieur d'une zone protégée et contenant de l'équipement, des systèmes, des dispositifs ou des substances nucléaires qui, s'ils étaient sabotés, présenteraient ou seraient susceptibles de présenter, pour l'environnement ou la santé et la sécurité des personnes, un danger inacceptable d'exposition au rayonnement. (*vital area*)

3. The heading before section 2 of the Regulations is replaced by the following:

3. L'intertitre précédant l'article 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

PART I

PARTIE I

SECURITY OF CERTAIN NUCLEAR MATERIAL AND
NUCLEAR FACILITIES

SÉCURITÉ DE CERTAINES MATIÈRES ET
INSTALLATIONS NUCLÉAIRES

Application

Champ d'application

4. (1) The portion of section 2 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

4. (1) Le passage de l'article 2 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2. This Part applies in respect of

2. La présente partie s'applique :

(2) Paragraph 2(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(2) L'alinéa 2a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) Category I, II and III nuclear material; and

(a) Category I, II and III nuclear material; and

(3) Paragraph 2(b) of the Regulations is replaced by the following:

(3) L'alinéa 2b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) a nuclear power plant.

b) aux centrales nucléaires.

5. (1) Paragraph 3(a) of the Regulations is replaced by the following:

5. (1) L'alinéa 3a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) a copy of the arrangements referred to in section 35;

a) une copie des arrangements visés à l'article 35;

(2) Section 3 of the Regulations is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (e), by adding the word "and" at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):

(2) L'article 3 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

(g) the current threat and risk assessment.

g) l'évaluation de la menace et du risque à jour.

6. Section 4 of the Regulations is replaced by the following:

6. L'article 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4. An application for a licence in respect of Category III nuclear material, other than a licence to transport, shall contain, in addition to the information required by section 3 of the *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations*, a description of the measures to be taken to ensure compliance with subsection 7(3) and sections 7.1 and 7.2.

4. La demande de permis visant une matière nucléaire de catégorie III, autre qu'un permis de transport, comprend, outre les renseignements exigés à l'article 3 du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*, une description des mesures qui seront prises pour assurer le respect du paragraphe 7(3) et des articles 7.1 et 7.2.

7. Paragraphs 5(e) and (f) of the Regulations are replaced by the following:

7. Les alinéas 5e) et f) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(e) the communication arrangements made among the licensee, the operator of the land vehicle transporting the nuclear material, the recipient of the material and any off-site response force along the route;

e) les arrangements que le titulaire de permis, le conducteur du véhicule terrestre transportant la matière nucléaire, le destinataire de la matière et toute force d'intervention externe prendront pour communiquer le long de l'itinéraire;

(f) the arrangements made between the licensee and any off-site response force along the route;

f) les arrangements pris entre le titulaire de permis et toute force d'intervention externe le long de l'itinéraire;

8. The heading "GENERAL OBLIGATIONS" after section 6 of the Regulations is replaced by the following:

8. L'intertitre « OBLIGATIONS GÉNÉRALES » suivant l'article 6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

*General Obligations Relating to Category I, II or III
Nuclear Material*

9. Paragraphs 7(3)(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

- (b) an area that is under the direct visual surveillance of the licensee; or
- (c) an area to which access is controlled by the licensee and that is designed and constructed to prevent persons from gaining unauthorized access to the Category III nuclear material by using hand-held tools.

10. Section 8 of the Regulations, the heading before it and the heading “REQUIREMENTS CONCERNING PROTECTED AND INNER AREAS” after it are replaced by the following:

Requirements Concerning Category III Nuclear Material

7.1 (1) Subject to subsection (2), if a licensee processes, uses or stores Category III nuclear material in an area referred to in paragraph 7(3)(c), the licensee shall ensure that the area is equipped with devices that

- (a) detect any intrusion into it;
- (b) detect any unauthorized removal of Category III nuclear material;
- (c) detect any tampering that may cause any of the devices to malfunction or cease to function; and
- (d) when an event referred to in paragraph (a), (b) or (c) is detected, set off a continuous alarm signal that is both audible and visible to a person in the service of the licensee or of an alarm monitoring service under contract to the licensee.

(2) A licensee need not comply with subsection (1) if it takes physical protection measures in respect of the area that provide the same level of protection as the devices referred to in that subsection.

Arrangements with Off-site Response Force

7.2 (1) Every licensee shall make or cause to be made written arrangements with an off-site response force that is capable of making an effective intervention at an area where Category III nuclear material is processed, used or stored.

- (2) The arrangements shall include provisions for
 - (a) annual familiarization visits by members of the off-site response force to the area where the Category III nuclear material is processed, used or stored; and
 - (b) the joint development of a contingency plan by the licensee and the off-site response force to facilitate the force making an effective intervention.

(3) If a licensee does not have alarm monitoring capability, the alarm monitoring service under contract to the licensee shall notify the licensee and the off-site response force, immediately on receipt of an alarm signal from the area where the Category III nuclear material is processed, used or stored.

*Obligations générales relatives aux matières nucléaires
de catégorie I, II ou III*

9. Les alinéas 7(3)b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- b) une zone qui est sous sa surveillance visuelle directe;
- c) une zone dont il contrôle l'accès et qui est conçue et construite de façon à empêcher toute personne munie d'outils manuels d'accéder à cette matière sans y être autorisée.

10. L'article 8 du même règlement, l'intertitre le précédant et l'intertitre « EXIGENCES VISANT LA ZONE PROTÉGÉE ET LA ZONE INTÉRIEURE » le suivant sont remplacés par ce qui suit :

Exigences visant la sécurité des matières nucléaires
de catégorie III

7.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le titulaire de permis qui traite, utilise ou stocke des matières nucléaires de catégorie III dans une zone visée à l'alinéa 7(3)c), veille à ce que cette zone soit munie de dispositifs qui :

- a) détectent toute entrée non autorisée;
- b) détectent la sortie non autorisée d'une matière de catégorie III;
- c) détectent toute tentative d'altération pouvant nuire au fonctionnement des dispositifs ou les rendre inopérants;
- d) lors de la détection d'un acte visé aux alinéas a), b) ou c), déclenchent un signal d'alarme continu pouvant être entendu et vu par une personne au service du titulaire de permis ou du service de surveillance d'alarme lié par contrat avec le titulaire de permis.

(2) Au lieu de se conformer au paragraphe (1), le titulaire de permis peut prendre, à l'égard de la zone, des mesures de protection physique qui offrent le même niveau de protection que les dispositifs visés à ce paragraphe.

Arrangements avec une force d'intervention externe

7.2 (1) Le titulaire de permis prend ou fait prendre par écrit des arrangements avec une force d'intervention externe capable de fournir une défense efficace dans toute zone où sont traitées, utilisées ou stockées des matières nucléaires de catégorie III.

- (2) Les arrangements prévoient notamment :
 - a) la visite annuelle de la zone en cause par les membres de la force d'intervention externe afin qu'ils se familiarisent avec celle-ci;
 - b) l'élaboration, par le titulaire de permis et la force d'intervention externe, d'un plan d'urgence conjoint visant à faciliter la défense efficace par cette force.

(3) Dans le cas où il n'y a pas de capacité de surveillance d'alarme, le service de surveillance d'alarme lié par contrat avec le titulaire de permis avise sans délai celui-ci ainsi que la force d'intervention externe de la réception d'un signal d'alarme en provenance de l'installation nucléaire ou de la zone.

Requirements for High-security Sites

Exigences visant les sites à sécurité élevée

General Obligations

Obligations générales

Application

Champ d'application

7.3 Sections 7.4 to 38 apply in respect of high-security sites.

7.3 Les articles 7.4 à 38 s'appliquent aux sites à sécurité élevée.

Design Basis Threat Analysis

Analyse de la menace de référence

7.4 (1) The Commission shall establish a design basis threat analysis and update it as necessary to incorporate changes to the design basis threat.

7.4 (1) La Commission effectue une analyse de la menace de référence et la met à jour au besoin.

(2) The Commission shall provide the current design basis threat analysis to every licensee, who shall take that analysis into account in the design of their physical protection system and make modifications to that system as necessary.

(2) La Commission fournit l'analyse à jour au titulaire de permis; celui-ci en tient compte pour concevoir son système de protection physique et le modifier au besoin.

Facility-specific Threat and Risk Assessment

Évaluation de la menace et du risque propre à l'installation

7.5 (1) Every licensee shall conduct, at least once every 12 months, a threat and risk assessment specific to a facility where it carries on licensed activities in order to determine the adequacy of its physical protection system.

7.5 (1) Le titulaire de permis effectue au moins une fois tous les douze mois une évaluation de la menace et du risque propre à l'installation où il exerce les activités autorisées pour vérifier si son système de protection physique est adéquat.

(2) Every licensee shall make modifications to its physical protection system, as necessary, to counter any credible threat identified as a result of the threat and risk assessment.

(2) Le titulaire de permis modifie au besoin son système de protection physique pour contrer toute menace crédible cernée par suite de l'évaluation de la menace et du risque.

(3) Every licensee shall keep a written record of each threat and risk assessment that it conducts.

(3) Le titulaire de permis tient un document écrit de chaque évaluation de la menace et du risque qu'il effectue.

(4) Every licensee shall provide a copy of the written record, together with a statement of actions taken as a result of the threat and risk assessment, to the Commission within 60 days after completion of the assessment.

(4) Le titulaire de permis fournit à la Commission une copie du document écrit ainsi qu'un énoncé des mesures qu'il a prises en conséquence de l'évaluation de la menace et du risque, dans les soixante jours suivant la date où l'évaluation est achevée.

Location of Nuclear Power Plants

Emplacement des centrales nucléaires

8. Every nuclear power plant shall be located within a protected area.

8. Toute centrale nucléaire doit être située dans une zone protégée.

Requirements Concerning Protected, Inner and Vital Areas

Exigences visant les zones protégée, intérieure et vitales

11. (1) The portion of subsection 9(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

11. (1) Le passage du paragraphe 9(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Subject to subsection (3), the barrier shall be designed and constructed to inhibit any unauthorized entry into the protected area and must be one or a combination of the following structures:

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la barrière est conçue et construite de façon à empêcher toute entrée non autorisée dans la zone protégée et se compose de l'une ou plusieurs des structures suivantes :

(2) Subsections 9(3) and (4) of the Regulations are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 9(3) et (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(3) For facilities in respect of which a construction licence is issued after the day on which section 9.1 of these Regulations comes into force, the barrier must be designed and constructed to inhibit unauthorized entry into the protected area and must consist of

(3) Dans toute installation pour laquelle un permis de construction est délivré après la date d'entrée en vigueur de l'article 9.1, la barrière est conçue et construite de façon à empêcher toute entrée non autorisée dans la zone protégée et est composée :

(a) the following elements, namely,

a) soit des éléments suivants :

(i) an exterior fence extending at least 3 m above grade but otherwise constructed to the specifications set out in paragraph (2)(a),

(i) une clôture extérieure s'élevant à au moins 3 m au-dessus du sol et qui est par ailleurs conforme aux exigences de l'alinéa (2)a),

(ii) an interior fence extending at least 2.4 m above grade but otherwise constructed to the specifications set out in paragraph (2)(a), and

(ii) une clôture intérieure d'une hauteur d'au moins 2,4 m au-dessus du sol et qui est par ailleurs conforme aux exigences de l'alinéa (2)a),

(iii) un espace qui est d'au moins 5 m entre les deux clôtures et qui est libre de tout obstacle, abstraction faite des postes

(iii) a separation of not less than 5 m between the two fences that is free of obstructions, other than guard posts, vehicle portals and intrusion detection and assessment devices; or

(b) a structure, whether or not combined with other physical protection measures, that provides the same level of protection as the structures referred to in paragraph (a).

(4) Despite subsection (3), permanent security facilities such as guard posts and vehicle portals may join with the exterior and interior fences provided that a continuous barrier is maintained.

(5) The interior fence referred to in subparagraph (3)(a)(ii) is considered to be the perimeter of the protected area.

(6) Each gate, door, window or other means of entry or exit in the barrier shall be constructed so that it can be closed and locked.

(7) Those means of entry or exit shall be kept closed and locked except when persons or land vehicles are entering or exiting the protected area under the direct visual surveillance of a nuclear security officer.

12. The Regulations are amended by adding the following after section 9:

Entry of Land Vehicles into Protected Area

9.1 (1) Every licensee shall ensure that vehicle portals are used for the entry and exit of land vehicles into and from a protected area.

(2) The gates of a vehicle portal shall not be open at the same time, except if required in the event of an emergency.

(3) No licensee shall permit a land vehicle to enter a protected area unless there is an operational requirement for it to be there.

(4) Every licensee shall implement physical protection measures necessary to reduce the risk of forced land vehicle penetration of a protected area.

13. (1) Subsection 10(1) of the Regulations is replaced by the following:

10. (1) Every protected area shall be surrounded by an unobstructed area located on both sides of the barrier described in section 9 that extends at least 5 m away from every point of the barrier.

(2) Paragraph 10(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) continuously illuminated at an intensity and uniformity sufficient to permit clear observation of any person within the unobstructed area.

(3) Section 10 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) Paragraph (2)(a) does not apply to structures in place on the day on which section 9.1 of these Regulations comes into force provided that appropriate physical protection measures are taken to maintain the integrity of the barrier described in section 9.

14. (1) The portion of paragraph 11(a) of the French version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

a) soit est munie de dispositifs qui :

de garde, des sas pour véhicule et des dispositifs de détection et d'évaluation des entrées non autorisées;

b) soit d'une structure — combinée ou non à d'autres mesures de protection physique — qui assure le même niveau de protection que les éléments visés à l'alinéa 3a).

(4) Malgré le paragraphe (3), les installations de sécurité permanentes, tels les postes de garde et les sas pour véhicule, peuvent être jointes aux clôtures extérieure et intérieure pourvu qu'une barrière continue soit maintenue.

(5) La clôture intérieure visée au sous-alinéa (3)a)(ii) est considérée comme constituant le périmètre de la zone protégée.

(6) Chaque grille, porte, fenêtre ou autre moyen d'entrée ou de sortie aménagé dans la barrière est construit de façon à pouvoir être fermé et verrouillé.

(7) Tout moyen d'entrée ou de sortie demeure fermé et verrouillé sauf lorsqu'une personne ou un véhicule terrestre entre dans la zone protégée ou la quitte sous la surveillance visuelle directe d'un agent de sécurité nucléaire.

12. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 9, de ce qui suit :

Entrée des véhicules terrestres dans la zone protégée

9.1 (1) Le titulaire de permis veille à ce qu'un sas pour véhicule soit utilisé pour l'entrée et la sortie des véhicules terrestres dans la zone protégée.

(2) Les portes dont est muni le sas pour véhicule ne doivent pas être ouvertes en même temps, sauf, si cela est nécessaire, en cas d'urgence.

(3) Il est interdit au titulaire de permis de laisser entrer un véhicule terrestre dans la zone protégée, sauf pour des raisons opérationnelles.

(4) Le titulaire de permis applique les mesures de protection physique nécessaires pour réduire le risque de pénétration par effraction de véhicules terrestres dans la zone protégée.

13. (1) Le paragraphe 10(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

10. (1) Chaque zone protégée est entourée d'une zone libre qui s'étend des deux côtés de la barrière visée à l'article 9 sur une distance d'au moins 5 m à partir de tout point de la barrière.

(2) L'alinéa 10(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) éclairée continuellement et uniformément à une intensité suffisante pour permettre de voir clairement toute personne se trouvant dans la zone libre.

(3) L'article 10 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) L'alinéa (2)a) ne s'applique pas aux structures qui sont en place à la date d'entrée en vigueur de l'article 9.1 si des mesures de protection physique appropriées sont prises pour maintenir l'intégrité de la barrière.

14. (1) Le passage de l'alinéa 11a) de la version française du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) soit est munie de dispositifs qui :

(2) Subparagraphs 11(a)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:

- (i) employ two independent systems that detect intrusion into the protected area,
- (ii) detect any tampering that may cause any of the devices referred to in subparagraph (i) or (iv) to malfunction or cease to function,

(3) The portion of paragraph 11(b) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) kept under the direct visual surveillance of a nuclear security officer who is equipped with a device that can set off a continuous alarm signal that

15. (1) The portion of subsection 13(1) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

13. (1) Every inner area shall be totally enclosed by a structure or barrier that is designed and constructed to prevent, alone or in combination with other structures or barriers, persons from completing both of the following actions before an on-site nuclear response force can make an effective intervention:

- (a) gaining unauthorized access to Category I nuclear material by using hand-held tools, weapons or explosive substances; and

(2) Subsection 13(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) La structure ou la barrière entourant la zone intérieure est située à une distance d'au moins 5 m à partir de tout point de la barrière entourant la zone protégée.

(3) Subsection 13(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Each gate, door, window or other means of entry or exit in the structure or barrier that encloses an inner area shall be kept closed and locked with a device that, from outside the structure or barrier, can only be unlocked by two persons authorized under section 18, using two different keys or combinations at the same time.

(4) No person authorized to enter an inner area under section 18 shall enter that area unless at least one other person authorized to enter the area enters and remains in the area at the same time.

(5) No licensee shall permit a land vehicle to enter an inner area except when there is an operational requirement for it to be there.

16. (1) The portion of paragraph 14(a) of the French version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

- a) soit est munie de dispositifs qui :

(2) Subparagraphs 14(a)(i) to (iv) of the Regulations are replaced by the following:

- (i) employ two independent systems that detect intrusion into, and unauthorized movement within and out of, the inner area,
- (ii) detect any tampering that may cause any of the devices referred to in subparagraph (i) or (iv) to malfunction or cease to function,
- (iii) when an event referred to in subparagraph (i) or (ii) is detected, set off two independent continuous alarm signals

(2) Les sous-alinéas 11a)(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (i) utilisent deux systèmes indépendants qui détectent l'entrée non autorisée dans celle-ci,
- (ii) détectent toute tentative d'altération pouvant nuire au fonctionnement des dispositifs visés aux sous-alinéas (i) ou (iv) ou les rendre inopérants,

(3) Le passage de l'alinéa 11b) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) soit demeure sous la surveillance visuelle directe d'un agent de sécurité nucléaire qui est muni d'un dispositif capable de déclencher un signal d'alarme continu pouvant être :

15. (1) Le passage du paragraphe 13(1) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

13. (1) Chaque zone intérieure est entièrement entourée d'une structure ou d'une barrière qui est conçue et construite de façon à empêcher, seule ou avec d'autres structures ou barrières, l'accomplissement des actes ci-après avant qu'une force d'intervention nucléaire interne puisse assurer une défense efficace :

- a) l'accès non autorisé à des matières nucléaires de catégorie I à l'aide d'outils portatifs, d'armes ou de substances explosives;

(2) Le paragraphe 13(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) La structure ou la barrière entourant la zone intérieure est située à une distance d'au moins 5 m à partir de tout point de la barrière entourant la zone protégée.

(3) Le paragraphe 13(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Chaque grille, porte, fenêtre ou autre moyen d'entrée ou de sortie aménagé dans la structure ou la barrière entourant la zone intérieure demeure fermé et verrouillé à l'aide d'un dispositif qui, de l'extérieur de la structure ou de la barrière, ne peut être déverrouillé que par deux personnes, autorisées conformément à l'article 18, utilisant chacune une clé ou combinaison différente en même temps.

(4) La personne autorisée à entrer dans la zone intérieure conformément à l'article 18 ne peut y entrer que si au moins une autre personne, munie de la même autorisation, entre et demeure dans cette zone en même temps qu'elle.

(5) Il est interdit au titulaire de permis de laisser entrer un véhicule terrestre dans la zone intérieure, sauf pour des raisons opérationnelles.

16. (1) Le passage de l'alinéa 14a) de la version française du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

- a) soit est munie de dispositifs qui :

(2) Les sous-alinéas 14a)(i) à (iv) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (i) utilisent deux systèmes indépendants qui détectent l'entrée non autorisée dans celle-ci, tout déplacement non autorisé à l'intérieur de celle-ci et toute sortie non autorisée de celle-ci,
- (ii) détectent toute tentative d'altération pouvant nuire au fonctionnement des dispositifs visés aux sous-alinéas (i) ou (iv) ou les rendre inopérants,

each of which is both audible and visible, one in the security monitoring room that can be stopped only from that room by a nuclear security officer, and the other in at least one other attended place outside the inner area that can be stopped only from that place by a person who is authorized to enter the inner area under section 18, and

(iv) facilitate an immediate assessment of the cause of an alarm; or

(3) The portion of paragraph 14(b) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) kept under the direct visual surveillance of a nuclear security officer who is equipped with a device that can set off a continuous alarm signal that

17. The Regulations are amended by adding the following after section 14:

Vital Areas

14.1 Every licensee shall identify all vital areas and implement physical protection measures — including access control and measures designed to delay unauthorized access — taking into account the design basis threat and any other credible threat identified by a threat and risk assessment.

18. (1) Subsection 15(1) of the Regulations is replaced by the following:

15. (1) Every licensee shall monitor from a security monitoring room, access to which is controlled by the licensee, the following:

(a) the protected area devices referred to in subparagraphs 11(a)(i) to (iv);

(b) the inner area devices referred to in subparagraphs 14(a)(i) to (iv); and

(c) those physical protection measures, implemented in accordance with section 14.1, that consist of devices that

(i) detect intrusion,

(ii) detect any tampering that may cause a device referred to in subparagraph (i) or (iv) to malfunction or cease to function,

(iii) set off an alarm when an event referred to in subparagraph (i) or (ii) is detected, and

(iv) facilitate the immediate assessment of the cause of the alarm.

(2) Paragraph 15(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) designed, constructed and situated so as to reduce vulnerability to damage and to resist forced entry by the use of hand-held tools, weapons, explosive substances or land vehicles until the on-site nuclear response force can make an effective intervention;

(3) Subparagraphs 15(2)(c)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:

(i) a two-way radio that can be used to communicate with both the on-site nuclear response force and the off-site response force,

(ii) a device that can be used at any time to alert the off-site response force,

(iii) lors de la détection d'un acte visé au sous-alinéa (i) ou (ii), déclenchent deux signaux d'alarme sonores et visuels continus et indépendants : un dans le local de surveillance, qui ne peut être interrompu qu'à partir de ce local par un agent de sécurité nucléaire, et l'autre dans au moins un autre endroit occupé à l'extérieur de la zone intérieure, qui ne peut être interrompu qu'à partir de cet endroit par une personne autorisée à entrer dans la zone intérieure conformément à l'article 18,

(iv) facilitent l'évaluation immédiate de la cause d'une alarme;

(3) Le passage de l'alinéa 14b) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) soit demeure sous la surveillance visuelle directe d'un agent de sécurité nucléaire qui est muni d'un dispositif capable de déclencher un signal d'alarme continu qui peut être :

17. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 14, de ce qui suit :

Zones vitales

14.1 Le titulaire de permis identifie toutes les zones vitales et applique les mesures de protection physique — y compris un contrôle de l'accès et des mesures visant à retarder l'accès non autorisé — en tenant compte de la menace de référence et de toute autre menace crédible cernée par suite de l'évaluation de la menace et du risque.

18. (1) Le paragraphe 15(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

15. (1) Le titulaire de permis surveille, à partir d'un local de surveillance dont il contrôle l'accès :

a) les dispositifs de la zone protégée visés aux sous-alinéas 11a)(i) à (iv);

b) les dispositifs de la zone intérieure visés aux sous-alinéas 14a)(i) à (iv);

c) celles des mesures de protection physique appliquées conformément à l'article 14.1 qui consistent en des dispositifs qui :

(i) détectent toute entrée non autorisée,

(ii) détectent toute tentative d'altération pouvant nuire au fonctionnement des dispositifs visés aux sous-alinéas (i) ou (iv) ou les rendre inopérants,

(iii) déclenchent une alarme en cas de détection d'un acte visé aux sous-alinéas (i) ou (ii),

(iv) facilitent l'évaluation immédiate de la cause de l'alarme.

(2) L'alinéa 15(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) conçu, construit et situé de façon à réduire sa vulnérabilité aux dommages et à résister à toute entrée par effraction à l'aide d'outils portatifs, d'armes, de substances explosives ou de véhicules terrestres jusqu'à ce que la force d'intervention nucléaire interne puisse assurer une défense efficace;

(3) Les sous-alinéas 15(2)c)(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) d'un poste émetteur-récepteur pouvant servir à contacter la force d'intervention nucléaire interne et la force d'intervention externe,

(ii) d'un dispositif d'alarme pouvant servir en tout temps à alerter la force d'intervention externe,

(4) Section 15 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) A licensee shall monitor the alarm devices referred to in subparagraphs (1)(c)(iii), 11(a)(iii) and 14(a)(iii) using a primary alarm monitoring system and a backup system. The backup system shall maintain the operation of the alarm monitoring function, including key computer systems, in the event of a failure of equipment essential to the functioning of the primary system.

19. The Regulations are amended by adding the following after section 15:

Uninterrupted Power Supply

15.1 A physical protection system shall include a physical protection measure that, in the event of the loss of power, maintains an uninterrupted power supply for a period sufficient to allow for an alternate continuous power supply to be implemented for

- (a) all devices required by this Part related to intrusion detection and the immediate assessment of the cause of an alarm, other than lighting as required by paragraph 10(2)(b); and
- (b) the devices referred to in paragraph 15(2)(c).

Key Control

15.2 (1) Every licensee shall maintain records of all devices, including keys and locks, whether electronic or manual, used to control access to protected, inner or vital areas or to Category I, II or III nuclear material.

(2) The records shall list all devices and their combinations, if any, that have been issued, the date of issue and the individuals to whom they were issued.

(3) If there are reasonable grounds to believe that any device or combination is defective or has been lost, stolen or unlawfully transferred or has otherwise become insecure, as the case may be, the licensee shall immediately take all measures necessary to restore the integrity of the device or combination believed to be affected.

(4) A licensee shall not issue a device or combination controlling access to a protected, inner or vital area or to Category I, II or III nuclear material to any person unless an authorization referred to in subsection 17(1) or 18(1), (2) or (3), as the case may be, has been issued to them and they are required to access that area in the performance of their duties.

20. (1) The portion of section 16 of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

16. Every licensee shall maintain a site plan that indicates the location and includes a description of the following, if applicable:

- (a) the perimeter of the lands on which a high-security site is located;

(2) Paragraph 16(d) of the Regulations is replaced by the following:

- (d) the unobstructed areas that meet the requirements set out in section 10;

(3) Section 16 of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (e), by adding the word “and” at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):

- (g) the vital areas.

(4) L’article 15 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Le titulaire de permis surveille les dispositifs d’alarme visés par les sous-alinéas (1)c)(iii), 11a)(iii) et 14a)(iii) à l’aide d’un système d’alarme principal et d’un système d’appoint, ce dernier assurant le maintien de la fonction de surveillance — notamment des systèmes informatiques essentiels — en cas de panne de l’équipement essentiel au fonctionnement du système principal.

19. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 15, de ce qui suit :

Alimentation électrique sans interruption

15.1 Chaque site à sécurité élevée intègre dans son système de protection physique une mesure de protection physique qui, en cas de panne de courant, fournit une alimentation électrique sans interruption pour tous les dispositifs ci-après, et ce, assez longtemps pour qu’une source continue d’alimentation électrique secondaire puisse entrer en fonction :

- a) les dispositifs de détection d’entrée non autorisée et d’évaluation immédiate de la cause d’une alarme exigés dans la présente partie, à l’exception de l’éclairage visé à l’alinéa 10(2)b);
- b) les dispositifs visés à l’alinéa 15(2)c).

Contrôle des clés

15.2 (1) Le titulaire de permis tient un document sur les dispositifs manuels et électroniques, notamment les clés et serrures, utilisés pour contrôler l’accès aux zones protégée, intérieure et vitales ainsi qu’aux matières nucléaires de catégorie I, II ou III.

(2) Le document fait état de tous les dispositifs et de leurs combinaisons, le cas échéant, qui ont été remis, de la date à laquelle ils l’ont été et du nom des personnes à qui ils l’ont été.

(3) S’il existe des motifs raisonnables de croire qu’un dispositif ou une combinaison est défectueux ou a été perdu, volé, illégalement transféré ou communiqué ou alors n’est plus sûr, selon le cas, le titulaire de permis prend sans tarder les mesures nécessaires pour rétablir l’intégrité du dispositif ou de la combinaison en cause.

(4) Le titulaire de permis ne remet de dispositif — ou combinaison — permettant de contrôler l’accès aux zones protégée, intérieure et vitales ainsi qu’aux matières nucléaires de catégorie I, II ou III qu’aux personnes qui se sont vu délivrer une autorisation visée au paragraphe 17(1), ou aux paragraphes 18(1), (2) ou (3), selon le cas, et qui doivent y accéder dans l’exercice de leurs fonctions.

20. (1) Le passage de l’article 16 du même règlement précédant l’alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

16. Le titulaire de permis conserve un plan des lieux qui indique, le cas échéant, l’emplacement des éléments ci-après et qui comprend une description de ceux-ci :

- a) le périmètre des terrains où le site à sécurité élevée est situé;

(2) L’alinéa 16d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- d) les zones libres conformes aux exigences de l’article 10;

(3) L’article 16 du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa f), de ce qui suit :

- g) les zones vitales.

21. (1) Subsection 17(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

17. (1) Il est interdit d'entrer dans une zone protégée sans avoir en sa possession une preuve matérielle de l'obtention de l'autorisation consignée du titulaire de permis.

(2) Section 17 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) In this section, "site access security clearance" means a clearance granted by a licensee to a person based on a security assessment for site access security clearances referred to in the Personnel Security Standard or on an equivalent security assessment.

(1.2) A site access security clearance is valid for five years.

(3) Subsection 17(2) of the Regulations is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (d), by adding the word "and" at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(f) a copy of the site access security clearance for that person.

(4) Subsection 17(5) of the Regulations is replaced by the following:

(5) An authorization to enter a protected area may be issued for any term not exceeding five years and shall be subject to any terms and conditions that are necessary to minimize the risk to the security of the area.

22. The heading before section 18 and sections 18 to 22 of the Regulations are replaced by the following:

Verification of Identity

17.1 On the entry into a protected area of a person to whom an authorization referred to in subsection 17(1) has been issued, that person's identity shall be verified by two separate personnel identity verification systems, one of which is an access card reader and the other of which is a biometric personnel identity verification device.

Authorizations

18. (1) Subject to subsection 20(1), no person shall enter an inner area without the recorded authorization of the licensee.

(2) Subject to section 18.6, no person shall act as a nuclear security officer without the recorded authorization of the licensee.

(3) Subject to subsection 20(2), no person shall act as a physical protection system support person without the recorded authorization of the licensee.

Security Clearance

18.1 A licensee shall, before issuing an authorization referred to in subsection 18(1) or (3) to a person referred to in that subsection, perform a credit check in respect of the person, obtain the information and documents referred to in paragraphs 17(2)(a) to (e) and grant a security clearance to the person that is valid for five years and is equivalent to a "Secret" level security clearance referred to in the Personnel Security Standard or higher.

21. (1) Le paragraphe 17(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

17. (1) Il est interdit d'entrer dans une zone protégée sans avoir en sa possession une preuve matérielle de l'obtention de l'autorisation consignée du titulaire de permis.

(2) L'article 17 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Au présent article, « cote de sécurité donnant accès au site » s'entend de l'autorisation accordée par le titulaire de permis à une personne sur la foi de l'évaluation de sécurité pour les cotes de sécurité donnant accès aux sites visées dans la Norme sur la sécurité du personnel ou d'une évaluation de sécurité équivalente.

(1.2) La période de validité de la cote de sécurité donnant accès au site est de cinq ans.

(3) Le paragraphe 17(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) une copie de sa cote de sécurité donnant accès au site.

(4) Le paragraphe 17(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) L'autorisation est assortie des conditions nécessaires pour réduire au minimum tout risque pour la sécurité de la zone et sa période de validité ne peut excéder cinq ans.

22. L'intertitre qui précède l'article 18 et les articles 18 à 22 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Vérification d'identité

17.1 L'identité de toute personne entrant dans une zone protégée qui s'est vu délivrer l'autorisation visée au paragraphe 17(1) est vérifiée par deux systèmes de vérification, soit un lecteur de cartes d'accès et un dispositif biométrique de vérification de l'identité.

Autorisations

18. (1) Sous réserve du paragraphe 20(1), il est interdit d'entrer dans une zone intérieure sans l'autorisation consignée du titulaire de permis.

(2) Sous réserve de l'article 18.6, il est interdit d'agir à titre d'agent de sécurité nucléaire sans l'autorisation consignée du titulaire de permis.

(3) Sous réserve du paragraphe 20(2), il est interdit d'agir à titre de préposé au système de protection physique sans l'autorisation consignée du titulaire de permis.

Cote de sécurité

18.1 Avant de délivrer l'autorisation visée aux paragraphes 18(1) ou (3), le titulaire de permis fait une vérification du crédit de la personne en cause, obtient de celle-ci les renseignements et documents visés aux alinéas 17(2)a) à e) et lui accorde, pour une période de cinq ans, la cote de sécurité équivalente à celle de niveau « Secret » visée dans la Norme sur la sécurité du personnel, ou un niveau supérieur.

Additional Requirements for Nuclear Security Officers

18.2 A licensee, before issuing an authorization referred to in subsection 18(2) to a person referred to in that subsection, shall satisfy the conditions set out in section 18.1 in respect of the person — other than the condition set out in paragraph 17(2)(b) — and shall obtain from the person

(a) documentary proof that the person is a Canadian citizen or a permanent resident within the meaning of the *Immigration and Refugee Protection Act*;

(b) a certificate, signed by a duly qualified medical practitioner, certifying that the person does not have a medical condition that would prevent them from performing the tasks that are likely to be assigned by the licensee;

(c) a certificate, signed by a fitness consultant recognized by the Canadian Society for Exercise Physiology or a person with equivalent or higher qualifications, certifying that the person is physically able to perform tasks that are likely to be assigned by the licensee; and

(d) a certificate, signed by a duly qualified psychologist, certifying that the person is psychologically able to perform tasks that are likely to be assigned by the licensee.

Included Authorizations

18.3 (1) An authorization referred to in subsection 18(2) or (3) includes an authorization to enter an inner area.

(2) An authorization referred to in section 18 includes an authorization to enter a protected area.

Term of Authorization

18.4 An authorization referred to in section 18 may be issued for any term not exceeding five years and shall be subject to any terms and conditions necessary to minimize the risk to the security of the facility.

Copy of Information and Documents

18.5 Every licensee shall give to a person for whom an authorization referred to in section 18 has been sought, at the person's request, a copy of any information or documents relating to the authorization in the licensee's possession that were submitted to the licensee by or on behalf of the person.

Transitional Period

18.6 (1) Despite section 18.2, a nuclear security officer need not be granted the security clearance referred to in section 18.1 until one year after the coming into force of this section if he or she was a nuclear security guard immediately before that coming into force.

(2) Despite section 18.2, a licensee need not obtain the certificates referred to in paragraphs 18.2(c) and (d) from a person referred to in that section until one year after the coming into force of this section.

List of Authorized Persons

19. (1) Every licensee shall establish and maintain a list of all persons to whom an authorization referred to in section 18 has been issued.

Documents supplémentaires requis — agents de sécurité nucléaire

18.2 Avant de délivrer l'autorisation visée au paragraphe 18(2), le titulaire de permis doit satisfaire aux exigences visées à l'article 18.1 — à l'exception de celle visée à l'alinéa 17(2)b) — et obtenir de la personne en cause les documents suivants :

a) une preuve documentaire établissant son statut de citoyen canadien ou de résident permanent, au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

b) un certificat signé par un médecin qualifié attestant que la personne ne présente pas d'état pathologique qui l'empêcherait d'accomplir les tâches que lui confierait vraisemblablement le titulaire de permis;

c) un certificat signé soit par un conseiller en conditionnement physique reconnu par la Société canadienne de physiologie de l'exercice, soit par une personne possédant des qualifications équivalentes ou supérieures, attestant que l'état physique de la personne lui permet d'accomplir les tâches que lui confierait vraisemblablement le titulaire de permis;

d) un certificat signé par un psychologue qualifié attestant que l'état psychologique de la personne lui permet d'accomplir les tâches que lui confierait vraisemblablement le titulaire de permis.

Autorisations incluses

18.3 (1) Les autorisations visées aux paragraphes 18(2) et (3) emportent l'autorisation d'entrer dans une zone intérieure.

(2) Toute autorisation visée à l'article 18 emporte l'autorisation d'entrer dans la zone protégée.

Période de validité

18.4 Toute autorisation visée à l'article 18 est assortie des conditions nécessaires pour réduire au minimum tout risque pour l'installation et sa période de validité ne peut excéder cinq ans.

Copie des renseignements ou documents

18.5 Le titulaire de permis remet sur demande à la personne pour qui une autorisation visée à l'article 18 a été demandée une copie des renseignements ou des documents qu'il a en sa possession relativement à l'autorisation et qui lui ont été fournis par cette personne ou en son nom.

Période transitoire

18.6 (1) Malgré l'article 18.2, les agents de sécurité nucléaire qui, à la date d'entrée en vigueur du présent article, étaient des gardes de sécurité nucléaire n'ont pas besoin d'obtenir la cote de sécurité prévue à l'article 18.1 avant le premier anniversaire de cette date.

(2) Malgré l'article 18.2, le titulaire de permis n'a pas besoin d'obtenir de la personne visée à cet article les certificats visés aux alinéas c) et d) de celui-ci avant le premier anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent article.

Liste des personnes autorisées

19. (1) Le titulaire de permis établit et tient à jour la liste de toutes les personnes à qui une autorisation visée à l'article 18 a été délivrée.

(2) Every licensee shall, upon request, provide the list to the Commission or a person who is designated as an inspector under section 29 of the Act.

Authorization for Escorted Access

20. (1) A person who does not have an authorization referred to in subsection 18(1) may enter an inner area if they do so for the purpose of performing duties required by the licensee and they have the written authorization of the licensee.

(2) A person who does not have an authorization referred to in subsection 18(3) may act as a physical protection system support person if they do so for the purpose of performing duties required by the licensee and they have the written authorization of the licensee.

Required Information

20.1 A licensee shall, before issuing an authorization referred to in subsection 20(1) or (2), obtain the following information:

- (a) the name of the person for whom the authorization is sought;
- (b) the address of the person's principal residence;
- (c) the name and business address of the person's employer; and
- (d) documentary proof of the person's lawful presence in Canada.

Conditions

20.2 (1) A licensee shall, when issuing an authorization referred to in subsection 20(1), make it subject to the condition that the person must be escorted at all times within the inner area by two persons who have the authorization referred to in either subsection 18(1) or (2).

(2) A licensee shall, when issuing an authorization referred to in subsection 20(2), make it subject to the condition that the physical protection system support person must be escorted at all times

- (a) within the protected area by a person who has the authorization referred to in subsection 18(3); and
- (b) within the inner area, by two persons, one of whom has the authorization referred to in subsection 18(3) and the other of whom has the authorization referred to in subsection 18(1), (2) or (3).

(3) No licensee shall permit a person who has an authorization referred to in section 20 to enter or remain in an inner area or act as a physical protection system support person unless they are escorted at all times as required by subsection (1) or (2).

Prohibition on Permitting Access to Protected Area or Inner Area

20.3 Except as otherwise provided in this Part, no licensee shall permit any person to enter or remain in a protected area or an inner area unless the person is a member of an off-site response force, a peace officer or a member of another external emergency response force who requires access to that area for the purpose of carrying out their duties.

(2) Le titulaire de permis remet la liste, sur demande, à la Commission ou à l'inspecteur désigné en vertu de l'article 29 de la Loi.

Autorisation d'entrer avec escorte

20. (1) La personne qui ne détient pas l'autorisation visée au paragraphe 18(1) peut entrer dans une zone intérieure si elle le fait à la demande du titulaire de permis pour exercer les fonctions qu'il requiert d'elle et si elle détient l'autorisation écrite de celui-ci.

(2) La personne qui ne détient pas l'autorisation visée au paragraphe 18(3) peut agir à titre de préposé au système de protection physique si elle le fait à la demande du titulaire de permis pour exercer les fonctions qu'il requiert d'elle et si elle détient l'autorisation écrite de celui-ci.

Renseignements requis

20.1 Avant de délivrer l'autorisation visée aux paragraphes 20(1) ou (2), le titulaire de permis obtient les renseignements suivants :

- a) le nom de la personne pour qui l'autorisation a été demandée;
- b) l'adresse de sa résidence principale;
- c) le nom de son employeur et l'adresse du lieu de travail de celui-ci;
- d) un document prouvant la légalité de sa présence au Canada.

Conditions

20.2 (1) Lorsqu'il délivre l'autorisation visée au paragraphe 20(1), le titulaire de permis l'assortit de la condition que la personne soit escortée en tout temps, dans la zone intérieure, par deux personnes détenant l'autorisation visée aux paragraphes 18(1) ou (2).

(2) Lorsqu'il délivre l'autorisation visée au paragraphe 20(2), le titulaire de permis l'assortit de la condition que le préposé au système de protection physique soit escorté en tout temps :

- a) dans la zone protégée, par une personne détenant l'autorisation visée au paragraphe 18(3);
- b) dans la zone intérieure, par deux personnes, l'une détenant l'autorisation visée au paragraphe 18(3) et l'autre, celle visée à l'un des paragraphes 18(1), (2) ou (3).

(3) Le titulaire de permis ne permet au détenteur de l'une des autorisations visées à l'article 20 d'entrer ou de demeurer dans la zone intérieure ou d'agir à titre de préposé au système de protection physique que si ce dernier est escorté en tout temps conformément aux paragraphes (1) ou (2).

Interdiction de permettre l'accès à une zone protégée ou une zone intérieure

20.3 Sauf disposition contraire de la présente partie, il est interdit au titulaire de permis de permettre à quiconque n'est pas un membre de la force d'intervention externe, un agent de la paix ou un membre d'une autre force d'intervention externe d'urgence devant avoir accès à ces zones dans le cadre de ses fonctions d'entrer ou de demeurer dans une zone protégée ou une zone intérieure.

Revocation of Authorization by Licensee

21. (1) A licensee may revoke an authorization issued under section 17, 18 or 20 if

- (a) there are reasonable grounds to believe that the person who has the authorization poses or could pose a risk to the security of a facility;
- (b) the person is no longer employed by or otherwise under contract to the licensee;
- (c) the duties or functions of the person have been completed, suspended or otherwise terminated; or
- (d) the authorization is no longer required by the person in order for them to perform their duties.

(2) Subject to subsection (3), a licensee shall immediately notify the Commission in writing of any revocation made under subsection (1) and the reasons for it.

(3) If a revocation is in respect of an authorization under section 17, a licensee need not inform the Commission of the revocation and the reasons for it unless the revocation was made because there were reasonable grounds to believe that the person to whom the authorization was issued posed or could have posed a risk to the security of the facility.

23. Section 25 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Monitoring and Preventing Entry

25. Every licensee shall ensure that weapons and explosive substances are not taken into a protected area or an inner area unless they are under the control of a nuclear security officer or a member of an on-site nuclear response force or an off-site response force.

24. (1) Paragraphs 27(1)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) enter the area unless they allow a nuclear security officer to search them and everything in their possession, including any land vehicle, for weapons and explosive substances; and
- (b) leave the area unless they allow a nuclear security officer to search them and everything in their possession, including any land vehicle, for Category I, II or III nuclear material.

(2) Subsections 27(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) Subject to section 27.1, no licensee shall permit any person to enter or leave a protected area or an inner area unless

- (a) on entering the area, the person and everything in their possession, including any land vehicle, has been searched for weapons and explosive substances and, in the case of a land vehicle, for unauthorized persons, by a nuclear security officer, who is physically present using appropriate detection and screening devices; and
- (b) on leaving the area, the person and everything in their possession, including any land vehicle, has been searched for Category I, II or III nuclear material by a nuclear security officer using devices capable of detecting that material.

Révocation de l'autorisation par le titulaire de permis

21. (1) Le titulaire de permis peut révoquer l'autorisation visée aux articles 17, 18 ou 20 pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) il existe des motifs raisonnables de croire que la personne à qui l'autorisation a été délivrée compromet ou pourrait compromettre la sécurité de l'installation;
- b) cette personne n'est plus au service du titulaire de permis, ni autrement liée par contrat avec lui;
- c) elle a accompli ses devoirs ou fonctions, ou ceux-ci ont été suspendus ou autrement exécutés;
- d) elle n'en a plus besoin pour accomplir ses fonctions.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le titulaire de permis avise sans tarder par écrit la Commission de la révocation de l'autorisation et des motifs de celle-ci.

(3) Le titulaire de permis n'avise la Commission de la révocation de l'autorisation visée à l'article 17 et des motifs de celle-ci que s'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne qui détenait l'autorisation compromettrait ou aurait pu compromettre la sécurité de l'installation.

23. L'article 25 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Contrôle des entrées

25. Le titulaire de permis veille à ce qu'aucune arme ni aucune substance explosive ne soit apportée dans une zone protégée ou une zone intérieure, sauf si elle est sous le contrôle d'un agent de sécurité nucléaire ou d'un membre de la force d'intervention nucléaire interne ou de la force d'intervention externe.

24. (1) Les alinéas 27(1)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) d'accéder à la zone à moins qu'elle permette à un agent de sécurité nucléaire de fouiller sa personne et les objets en sa possession, y compris tout véhicule terrestre, pour détecter la présence d'armes et de substances explosives;
- b) de quitter la zone à moins qu'elle permette à un agent de sécurité nucléaire de fouiller sa personne et les objets en sa possession, y compris tout véhicule terrestre, pour détecter la présence de matières nucléaires de catégorie I, II ou III.

(2) Les paragraphes 27(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Sous réserve de l'article 27.1, il est interdit au titulaire de permis de permettre à quiconque d'entrer dans une zone protégée ou une zone intérieure ou de la quitter, sauf si :

- a) d'une part, à l'entrée de cette zone, un agent de sécurité nucléaire fouille personnellement la personne et les objets en sa possession, y compris tout véhicule terrestre, pour détecter la présence d'armes et de substances explosives à l'aide des dispositifs de contrôle et de détection adéquats, et, s'agissant d'un véhicule terrestre, la présence de personnes non autorisées;
- b) d'autre part, à la sortie de cette zone, un agent de sécurité nucléaire fouille la personne et les objets en sa possession, y compris tout véhicule terrestre, pour détecter la présence de matières nucléaires de catégorie I, II ou III, à l'aide de dispositifs adéquats.

(3) Subsection 27(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) No licensee who has a reasonable suspicion that a person who is in a protected area or an inner area has in their possession weapons or explosive substances that are not under the control of a nuclear security officer or a member of an on-site nuclear response force or an off-site response force or has in their possession Category I, II or III nuclear material without the authorization of the licensee shall permit the person to remain in either area without the person and everything in their possession, including any land vehicle, being searched by a nuclear security officer for the weapons, explosive substances or nuclear material.

(4) Subsection 27(6) of the Regulations is repealed.

25. The Regulations are amended by adding the following after section 27:

Exception to Search Requirements

27.1 (1) The search requirements set out in subsection 27(2) do not apply to a nuclear security officer or a member of an on-site nuclear response force who is entering a protected area or an inner area on foot, or who requires emergency access to or egress from a facility, as the case may be, for the purposes of carrying out their duties, if their identity as a nuclear security officer or a member of that force has been verified in accordance with section 17.1.

(2) The search requirements set out in subsection 27(2) do not apply to a member of an off-site response force, a peace officer or a member of another external emergency response force who requires emergency access to or egress from a facility, as the case may be, for the purpose of carrying out their duties, if

- (a) they provide identification or other evidence that satisfactorily establishes that they are a member of an off-site response force, a peace officer or a member of another external emergency response force;
- (b) the purpose of their emergency access to or egress from the facility is verified by a nuclear security officer; and
- (c) while at the facility, they are escorted in the manner set out in subsection 17(4) or 20.2(1), as the case may be.

26. Paragraph 28(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

- (a) take any weapons or explosive substances into a protected area or an inner area unless they are under the control of a nuclear security officer or a member of an on-site nuclear response force or an off-site response force; or

27. Section 29 of the Regulations, the heading before it and the headings after it are replaced by the following:

Exception for Inspectors

29. Sections 17, 18 and 20 do not apply to or in respect of an inspector who is designated under section 29 of the Act to carry out inspections at a high-security site.

(3) Le paragraphe 27(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Il est interdit au titulaire de permis, s'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne se trouvant dans une zone protégée ou une zone intérieure a en sa possession, sans son autorisation, des armes ou des substances explosives qui ne sont pas sous le contrôle d'un agent de sécurité nucléaire ou d'un membre de la force d'intervention nucléaire interne ou de la force d'intervention externe ou des matières nucléaires de catégorie I, II ou III, de lui permettre de demeurer dans la zone en question à moins qu'un agent de sécurité nucléaire ne la fouille ainsi que les objets en sa possession — y compris tout véhicule terrestre — pour détecter la présence d'armes, de substances explosives ou de matières nucléaires.

(4) Le paragraphe 27(6) du même règlement est abrogé.

25. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 27, de ce qui suit :

Exemption relative aux fouilles

27.1 (1) L'exigence relative à la fouille prévue au paragraphe 27(2) ne s'applique pas à l'agent de sécurité nucléaire ou au membre de la force d'intervention nucléaire interne qui, dans l'exercice de ses fonctions, pénètre à pied dans la zone protégée ou la zone intérieure ou doit, selon le cas, accéder d'urgence à l'installation ou en sortir d'urgence, si son identité à titre d'agent de sécurité nucléaire ou de membre de la force d'intervention nucléaire interne a été vérifiée conformément à l'article 17.1.

(2) Elle ne s'applique pas non plus au membre de la force d'intervention externe, à l'agent de la paix ou au membre d'une autre force d'intervention externe d'urgence qui doit, selon le cas, accéder d'urgence à l'installation ou en sortir d'urgence dans l'exercice de ses fonctions, s'il remplit les conditions suivantes :

- a) il fournit une preuve d'identité ou toute autre preuve qui établit de façon satisfaisante qu'il est un membre de la force d'intervention externe, un agent de la paix ou un membre d'une autre force d'intervention externe d'urgence;
- b) le but de son accès d'urgence à l'installation ou de sa sortie d'urgence de celle-ci peut être vérifié par un agent de sécurité nucléaire;
- c) il est escorté de la manière prévue aux paragraphes 17(4) ou 20.2(1), selon le cas, pendant qu'il se trouve à l'installation.

26. L'alinéa 28(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a) d'apporter des armes ou des substances explosives dans une zone protégée ou une zone intérieure, sauf si celles-ci sont sous le contrôle d'un agent de sécurité nucléaire ou d'un membre de la force d'intervention nucléaire interne ou de la force d'intervention externe;

27. L'article 29 du même règlement, l'intertitre le précédant et les intertitres le suivant sont remplacés par ce qui suit :

Exception applicable aux inspecteurs

29. Les articles 17, 18 et 20 ne s'appliquent pas à l'inspecteur désigné en vertu de l'article 29 de la Loi pour inspecter un site à sécurité élevée.

Nuclear Security Officers

Number and Duties

28. The portion of section 30 of the Regulations before paragraph (d) is replaced by the following:

30. Every licensee shall at all times have available at a facility at which it carries on licensed activities a sufficient number of nuclear security officers to enable the licensee to comply with this Part and do the following:

- (a) control the movement of persons, materials and land vehicles;
- (b) conduct searches of persons, materials and land vehicles for weapons, explosive substances and Category I, II or III nuclear material;
- (c) conduct preventive foot and land vehicle patrols of the facility and the perimeter of the protected area to inspect for security breaches and vulnerabilities;

29. The heading before section 31 and sections 31 to 33 of the Regulations are replaced by the following:

Equipment

31. Every licensee shall provide nuclear security officers with the equipment required to perform the duties set out in section 30, including

- (a) a bullet-resistant vest;
- (b) portable communications equipment equipped with a device, referred to in paragraphs 11(b) and 14(b), that can set off a continuous alarm signal that is both audible and visible in the security monitoring room;
- (c) a restraining device; and
- (d) a night vision device.

On-site Nuclear Response Force

32. Every licensee shall at all times maintain an on-site nuclear response force that is capable of making an effective intervention, taking into account the design basis threat and any other credible threat identified by a threat and risk assessment.

30. Subsection 34(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Every licensee shall, within the 30-day period before issuing an authorization referred to in subsection 18(2) to a person, examine the person's familiarity with the relevant and current security duties and responsibilities.

31. The headings before section 35, sections 35 and 36 of the Regulations and the heading after section 36 are replaced by the following:

Protection Arrangements, Contingency Plans and Security Exercises and Drills

Protection Arrangements with Off-site Response Force

35. (1) Every licensee shall make or cause to be made written arrangements with an off-site response force to provide for the protection of a facility at which it carries on licensed activities.

Agents de sécurité nucléaire

Nombre d'agents et fonctions

28. Le passage de l'article 30 du même règlement précédant l'alinéa d) est remplacé par ce qui suit :

30. Le titulaire de permis dispose en tout temps, à l'installation où il exerce des activités autorisées, d'un nombre suffisant d'agents de sécurité nucléaire pour lui permettre de se conformer à la présente partie et pour exécuter les tâches suivantes :

- a) contrôler les déplacements des personnes, du matériel et des véhicules terrestres;
- b) fouiller les personnes, le matériel et les véhicules terrestres pour détecter la présence d'armes, de substances explosives et de matières nucléaires de catégorie I, II ou III;
- c) mener, à pied et à bord de véhicules terrestres, des rondes de surveillance dans l'installation et le long du périmètre de la zone protégée pour vérifier s'il y a des manquements à la sécurité et des faiblesses sur le plan de la sécurité;

29. L'intertitre qui précède l'article 31 et les articles 31 à 33 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Équipement

31. Le titulaire de permis fournit à l'agent de sécurité nucléaire l'équipement nécessaire pour que celui-ci puisse exercer les fonctions prévues à l'article 30, notamment :

- a) un gilet pare-balles;
- b) un appareil de communications portatif muni d'un dispositif capable de déclencher un signal d'alarme continu qui peut être vu et entendu dans le local de surveillance selon les exigences des alinéas 11b) et 14b);
- c) un dispositif de contention;
- d) un dispositif de vision nocturne.

Force d'intervention nucléaire interne

32. Le titulaire de permis maintient en tout temps une force d'intervention nucléaire interne prête à entrer en action pour assurer une défense efficace, en tenant compte de la menace de référence et de toute autre menace crédible cernée par suite de l'évaluation de la menace et du risque.

30. Le paragraphe 34(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Au plus tôt trente jours avant de délivrer l'autorisation visée au paragraphe 18(2), le titulaire de permis vérifie que la personne en cause connaît bien les fonctions et les responsabilités courantes qui s'appliquent en matière de sécurité.

31. Les intertitres qui précèdent l'article 35 et les articles 35 et 36 du même règlement ainsi que l'intertitre suivant l'article 36 sont remplacés par ce qui suit :

Arrangements en matière de protection, plans d'urgence et exercices de sécurité

Arrangements en matière de protection avec une force d'intervention externe

35. (1) Le titulaire de permis prend ou fait prendre par écrit des arrangements avec une force d'intervention externe pour assurer la protection de l'installation où il exerce des activités autorisées.

- (2) The arrangements shall include provisions
- (a) to ensure that there is capability at all times for immediate communication among the security monitoring room, the on-site nuclear response force and the off-site response force;
 - (b) to ensure that the off-site response force can support the on-site nuclear response force in making an effective intervention when requested to do so by the licensee;
 - (c) for the installation of a two-way radio referred to in subparagraph 15(2)(c)(i) and an alarm device referred to in subparagraph 15(2)(c)(ii);
 - (d) for annual familiarization visits to the facility by members of the off-site response force; and
 - (e) for consultation between the licensee and the off-site response force regarding the arrangements, the resources and the equipment available to the licensee and the off-site response force, and any other matter relating to the security of the facility.

Contingency Plans and Security Exercises and Drills

36. (1) Every licensee shall develop and maintain or cause to be developed and maintained, in cooperation with the off-site response force referred to in subsection 35(1), a contingency plan to ensure that an effective intervention can be made, taking into account the design basis threat and any other credible threat identified by a threat and risk assessment.

(2) Every licensee shall conduct or cause to be conducted at a facility at which it carries on licensed activities, in cooperation with the off-site response force, at least one security exercise every two years to test the effectiveness of the contingency plan and of the physical protection system.

(3) Every licensee shall notify the Commission in writing of its intention to conduct a security exercise at least 60 days before the exercise date.

(4) Every licensee shall conduct a security drill at the facility at least once each 30 days to test the operation of one or more of its physical protection measures and the readiness of its security personnel.

Records to Be Kept, Retained and Made Available

32. Section 38 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Supervisory Awareness Program

38. Every licensee shall develop a supervisory awareness program and implement it on an ongoing basis to ensure that its supervisors are trained to recognize behavioural changes in all personnel, including contractors, that could pose a risk to security at a facility at which it carries on licensed activities.

- (2) Les arrangements prévoient notamment ce qui suit :
- a) l'établissement d'une communication immédiate et permanente entre le local de surveillance, la force d'intervention nucléaire interne et la force d'intervention externe;
 - b) des modalités visant à permettre à la force d'intervention externe d'apporter son aide à la force d'intervention nucléaire interne pour fournir une défense efficace, lorsque le titulaire de permis le lui demande;
 - c) l'installation du poste émetteur-récepteur visé au sous-alinéa 15(2)c)(i) et du dispositif d'alarme visé au sous-alinéa 15(2)c)(ii);
 - d) la visite annuelle de l'installation par les membres de la force d'intervention externe afin qu'ils se familiarisent avec celle-ci;
 - e) la consultation entre le titulaire de permis et la force d'intervention externe au sujet des arrangements, des ressources et de l'équipement dont ils disposent, et toute autre question liée à la sécurité de l'installation.

Plans d'urgence et exercices de sécurité

36. (1) Le titulaire de permis élabore et tient à jour — ou fait élaborer et tenir à jour — un plan d'urgence, en collaboration avec la force d'intervention externe visée au paragraphe 35(1), pour veiller à ce qu'une défense efficace puisse être fournie, en tenant compte de la menace de référence et de toute autre menace crédible cernée par suite de l'évaluation de la menace et du risque.

(2) Le titulaire de permis tient ou fait tenir, dans l'installation où il exerce des activités autorisées, avec la collaboration de la force d'intervention externe, un exercice de sécurité au moins tous les deux ans pour mettre à l'épreuve l'efficacité du plan d'urgence et du système de protection physique.

(3) Le titulaire de permis avise la Commission par écrit de son intention de tenir l'exercice, au moins soixante jours avant sa tenue.

(4) Le titulaire de permis tient un exercice de sécurité dans l'installation au moins aux trente jours pour mettre à l'épreuve le fonctionnement d'une ou de plusieurs mesures de protection physique de l'installation, ainsi que l'état de préparation de son personnel de sécurité.

Documents à conserver et à fournir

32. L'article 38 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Programme de sensibilisation des surveillants

38. Le titulaire de permis élabore un programme de sensibilisation des surveillants et le met en application de façon continue pour faire en sorte que ceux-ci soient formés pour reconnaître, chez les employés et les entrepreneurs, les changements de comportement qui pourraient constituer une menace pour la sécurité de l'installation où il exerce des activités autorisées.

PART 2

SECURITY OF NUCLEAR FACILITIES LISTED
IN SCHEDULE 2

Interpretation

39. In this Part, “facility-access security clearance” means a clearance granted to a person by a licensee permitting access to a nuclear facility to which this Part applies.

Application

40. (1) This Part applies in respect of a nuclear facility set out in column 2 of Schedule 2 that is

- (a) operated by a licensee set out in column 1 of that schedule; or
- (b) at any time after being operated by a licensee referred to in paragraph (a), operated by another licensee.

(2) If the provisions of both Part 1 and this Part apply to a licensee, the provisions of Part 1 that relate to Category I and II nuclear material shall prevail to the extent of any inconsistency.

(3) Despite sections 7.1 and 7.2, this Part applies to a licensee that processes, uses or stores Category III nuclear material.

Licence Applications

41. An application for a licence in respect of a nuclear facility shall contain, in addition to the information required by sections 3 to 8 of the *Class I Nuclear Facilities Regulations*, a description of the physical protection measures to be taken to ensure compliance with sections 42 to 48.

Access Control at Nuclear Facilities

42. (1) No licensee shall permit any person to enter or remain in a nuclear facility unless the person has a facility-access security clearance or is

- (a) escorted at all times by a person who has a facility-access security clearance;
- (b) a member of an off-site response force, a peace officer or a member of another external emergency response force who requires access for the purpose of carrying out their duties at the site of the nuclear facility; or
- (c) an inspector who is designated under section 29 of the Act to carry out inspections at a nuclear facility.

(2) Before granting a facility-access security clearance to a person, a licensee shall verify the following information:

- (a) a record emanating from the Canadian Police Information Centre or from a police service serving the locality where the facility is located, showing the results of a criminal record name check on the person;
- (b) the person’s personal history, composed of their educational achievement, professional qualifications, employment history and character references, unless the person has been employed for more than 10 years at the facility; and
- (c) if a person’s personal history cannot be established for at least the last five years, information relating to the trustworthiness of the person including, where available, a criminal record name check on that person from each country in which the person has resided for one or more years in the last five years.

PARTIE 2

SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES VISÉES
À L’ANNEXE 2

Définition

39. Dans la présente partie, « cote de sécurité donnant accès à l’installation » s’entend de l’autorisation, accordée par le titulaire de permis, d’entrer dans une installation nucléaire à laquelle la présente partie s’applique.

Champ d’application

40. (1) La présente partie s’applique à l’installation nucléaire visée à la colonne 2 de l’annexe 2 qui est exploitée, selon le cas :

- a) par le titulaire de permis visé à la colonne 1 de cette annexe;
- b) par un autre titulaire de permis, après avoir été exploité par le titulaire de permis visé à l’alinéa a).

(2) Si la partie 1 et la présente partie s’appliquent toutes deux au titulaire de permis, les dispositions de la partie 1 ayant trait aux matières nucléaires de catégorie I et II l’emportent sur les dispositions incompatibles de la présente partie.

(3) Malgré les articles 7.1 et 7.2, la présente partie s’applique au titulaire de permis qui traite, utilise ou stocke des matières nucléaires de catégorie III.

Demandes de permis

41. La demande de permis visant une installation nucléaire doit comprendre, en plus des renseignements exigés par les articles 3 à 8 du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I*, une description des mesures de protection physique qui seront prises pour se conformer aux articles 42 à 48.

Contrôle de l’accès aux installations nucléaires

42. (1) Le titulaire de permis ne permet à une personne d’entrer ou de demeurer dans une installation nucléaire que si elle détient une cote de sécurité donnant accès à l’installation, ou si elle est :

- a) soit escortée en tout temps par une personne détenant une telle cote de sécurité;
- b) soit un membre de la force d’intervention externe, un agent de la paix ou un membre d’une autre force d’intervention externe d’urgence devant avoir accès au site de l’installation nucléaire dans le cadre de ses fonctions;
- c) soit un inspecteur désigné en vertu de l’article 29 de la Loi pour inspecter une installation nucléaire.

(2) Avant d’accorder la cote de sécurité donnant accès à l’installation à une personne, le titulaire de permis vérifie les renseignements suivants à l’égard de celle-ci :

- a) un document émanant du Centre d’information de la police canadienne ou d’un service de police desservant la localité où l’installation est située, qui indique les résultats de la vérification nominale du casier judiciaire;
- b) ses antécédents personnels, à savoir études, qualifications, antécédents professionnels et références, à moins qu’elle ne soit au service de l’installation nucléaire depuis plus de dix ans;
- c) si ses antécédents personnels ne peuvent être établis pour les cinq dernières années au moins, des renseignements relatifs à sa loyauté, y compris, si possible, les résultats d’une vérification nominale du casier judiciaire faite dans chaque pays où la

(3) A facility-access security clearance may be granted for any term not exceeding five years and shall be subject to any terms and conditions necessary to minimize the risk to the security of the nuclear facility.

(4) For the purposes of subsection (1), a licensee may accept a facility-access security clearance granted by another licensee or an authorization referred to in subsection 17(1) or section 18.

List of Authorized Persons

43. (1) Every licensee shall establish and maintain a list of all persons to whom a facility-access security clearance has been granted under section 42.

(2) Every licensee shall, upon request, provide the list to the Commission or a person who is designated as an inspector under section 29 of the Act.

Revocation of Facility-access Security Clearance

44. (1) A licensee may revoke a facility-access security clearance if

- (a) there are reasonable grounds to believe that the person who has the facility-access security clearance poses or could pose a risk to the security of a nuclear facility;
- (b) the person is no longer employed by or otherwise under contract to the licensee;
- (c) the duties or functions of the person have been completed, suspended or otherwise terminated; or
- (d) the facility-access security clearance is no longer required by the person in order for them to perform their duties.

(2) A licensee shall immediately notify the Commission in writing of any revocation made under paragraph (1)(a).

Entry of Land Vehicles

45. No licensee shall permit a land vehicle to enter a nuclear facility unless

- (a) there is an operational requirement for it to be there and it is searched for explosive substances, weapons and unauthorized persons; or
- (b) it is used by a member of an off-site response force, a peace officer or a member of another external emergency response force for the purpose of carrying out their duties.

Security of Nuclear Substances

46. (1) Every licensee shall process, use and store nuclear substances and other radioactive material in an area within a nuclear facility that is under the visual surveillance of the licensee, or is designed and constructed to prevent persons from gaining unauthorized access to those substances and that material.

(2) Subject to subsection (3), a licensee shall ensure that the area is equipped with devices that

personne a résidé pendant au moins un an au cours des cinq dernières années.

(3) La cote de sécurité donnant accès à l'installation est assortie des conditions nécessaires pour réduire au minimum tout risque pour la sécurité de l'installation nucléaire et sa période de validité ne peut excéder cinq ans.

(4) Pour l'application du paragraphe (1), le titulaire de permis peut accepter une cote de sécurité donnant accès au site accordée par un autre titulaire de permis ou l'autorisation visée au paragraphe 17(1) ou à l'article 18.

Liste des personnes autorisées

43. (1) Le titulaire de permis établit et tient à jour la liste de toutes les personnes à qui la cote de sécurité donnant accès à l'installation a été accordée conformément à l'article 42.

(2) Le titulaire de permis remet la liste, sur demande, à la Commission ou à l'inspecteur désigné en vertu de l'article 29 de la Loi.

Révocation de la cote de sécurité donnant accès à l'installation

44. (1) Le titulaire de permis peut révoquer la cote de sécurité donnant accès à l'installation pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) il existe des motifs raisonnables de croire que la personne qui la détient compromet ou pourrait compromettre la sécurité de l'installation nucléaire;
- b) cette personne n'est plus au service du titulaire de permis, ni liée par contrat avec lui;
- c) elle a accompli ses devoirs ou fonctions, ou ceux-ci ont été suspendus ou autrement exécutés;
- d) elle n'en a plus besoin pour accomplir ses fonctions.

(2) Le titulaire de permis avise sans tarder par écrit la Commission de la révocation de l'autorisation faite aux termes de l'alinéa (1)a).

Entrée de véhicules terrestres

45. Il est interdit au titulaire de permis de permettre à un véhicule terrestre d'entrer dans une installation nucléaire à moins que l'une ou l'autre des conditions ci-après soit remplie :

- a) le véhicule doit entrer dans l'installation pour des raisons opérationnelles et il est soumis à une fouille visant à détecter la présence de substances explosives, d'armes ou de personnes non autorisées;
- b) il est utilisé par un membre de la force d'intervention externe, un agent de la paix ou un membre de toute autre force d'intervention externe d'urgence dans l'exercice de ses fonctions.

Sécurité des substances nucléaires

46. (1) Le titulaire de permis traite, utilise et stocke les substances nucléaires et les autres matières radioactives dans une zone située à l'intérieur d'une installation nucléaire qui est sous sa surveillance visuelle ou qui est conçue et construite de façon à empêcher toute personne d'avoir accès à ces substances et à ces matières sans y être autorisée.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le titulaire de permis veille à ce que la zone soit munie de dispositifs qui :

- (a) detect any intrusion into it;
- (b) detect any tampering that may cause any of the devices to malfunction or cease to function; and
- (c) when an event referred to in paragraph (a) or (b) is detected, set off a continuous alarm signal that is both audible and visible to a person in the service of the licensee or of an alarm monitoring service under contract to the licensee.

(3) A licensee need not comply with subsection (2) if it takes physical protection measures in respect of the area that provide the same level of protection as the devices referred to in that subsection.

Arrangements with Off-site Response Force

47. (1) Every licensee shall make or cause to be made written arrangements with an off-site response force that is capable of making an effective intervention at the nuclear facility.

- (2) The arrangements shall include provisions for
 - (a) annual familiarization visits to the nuclear facility by members of the off-site response force; and
 - (b) the joint development of a contingency plan by the licensee and the off-site response force to facilitate the force making an effective intervention.

(3) If a licensee does not have alarm monitoring capability, the alarm monitoring service under contract to the licensee shall notify the licensee and the off-site response force, immediately on receipt of an alarm signal from the nuclear facility or the area referred to in subsection 46(1).

Supervisory Awareness Program

48. Every licensee shall develop a supervisory awareness program and implement it on an ongoing basis to ensure that its supervisors are trained to recognize behavioural changes in all personnel, including contractors, that could pose a risk to security at a facility at which it carries on licensed activities.

33. The schedule to the Regulations is numbered as Schedule 1.

34. The italicized portion of the text in Schedule 1 to the French version of the Regulations is converted from italics to roman type.

35. The heading of column 5 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

Column 5
Quantité
(Category III)^{1,5}

36. Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after footnote 4:

5. Quantities less than the quantities set out in column 5 for Category III nuclear material and any quantities of natural uranium, depleted uranium and thorium should be protected at least in accordance with prudent security practice.

37. The Regulations are amended by adding, after Schedule 1, the Schedule 2 set out in the schedule to these Regulations.

- a) détectent toute entrée non autorisée;
- b) détectent toute tentative d'altération pouvant nuire au fonctionnement des dispositifs ou les rendre inopérants;
- c) lors de la détection d'un acte visé aux alinéas a) ou b), déclenchent un signal d'alarme continu pouvant être entendu et vu par une personne au service du titulaire de permis ou du service de surveillance d'alarme lié par contrat avec le titulaire de permis, ou par les deux.

(3) Au lieu de se conformer au paragraphe (2), le titulaire de permis peut prendre, à l'égard de la zone, des mesures de protection physique qui assurent le même niveau de protection que les dispositifs visés à ce paragraphe.

Arrangements avec une force d'intervention externe

47. (1) Le titulaire de permis prend ou fait prendre par écrit des arrangements avec une force d'intervention externe capable de fournir une défense efficace dans l'installation nucléaire.

- (2) Les arrangements prévoient notamment ce qui suit :
 - a) la visite annuelle de l'installation nucléaire par les membres de la force d'intervention externe afin qu'ils se familiarisent avec celle-ci;
 - b) l'élaboration, par le titulaire de permis et la force d'intervention externe, d'un plan d'urgence conjoint visant à faciliter la défense efficace par cette force.

(3) Dans le cas où il n'y a pas de capacité de surveillance, le service de surveillance d'alarme lié par contrat avec le titulaire de permis avise sans délai celui-ci ainsi que la force d'intervention externe de la réception d'un signal d'alarme en provenance de l'installation nucléaire ou de la zone visée au paragraphe 46(1).

Programme de sensibilisation des surveillants

48. Le titulaire de permis élabore un programme de sensibilisation des surveillants et le met en application de façon continue pour faire en sorte que ceux-ci soient formés pour reconnaître, chez les employés et les entrepreneurs, les changements de comportement qui pourraient constituer une menace pour la sécurité de l'installation nucléaire où il exerce des activités autorisées.

33. L'annexe du même règlement devient l'annexe 1.

34. Les italiques de l'annexe 1 de la version française du même règlement sont remplacés par du caractère romain.

35. Le titre de la colonne 5 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Colonne 5
Quantité
(catégorie III)^{1,5}

36. L'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après la note 4, de ce qui suit :

5. Les quantités inférieures à celles prévues à la colonne 5 pour les matières nucléaires de catégorie III et les quantités d'uranium naturel, d'uranium appauvri et de thorium devraient être protégées, à tout le moins conformément à des pratiques de sécurité prudente.

37. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'annexe 1, de l'annexe 2 figurant à l'annexe du présent règlement.

38. The Regulations are amended by replacing the expression “the schedule” with the expression “Schedule 1” in the definitions “Category I nuclear material”, “Category II nuclear material” and “Category III nuclear material” in section 1.

39. The Regulations are amended by replacing the expressions “nuclear security guard” and “nuclear security guards” with the expressions “nuclear security officer” and “nuclear security officers”, respectively, wherever they occur in the following provisions:

- (a) paragraph 3(e);
- (b) subparagraph 11(a)(iii);
- (c) subparagraph 11(b)(ii);
- (d) subparagraph 14(b)(ii);
- (e) subparagraph 15(2)(c)(iv);
- (f) paragraphs 15(2)(d) and (e);
- (g) paragraph 23(1)(b);
- (h) subsection 23(2);
- (i) subsection 24(2);
- (j) paragraph 27(5)(b);
- (k) subsection 34(1);
- (l) paragraph 37(1)(c); and
- (m) subsections 37(2) and (3).

40. The French version of the Regulations are amended by replacing the expression “ouvrage” with the expression “structure”, wherever it occurs in the following provisions, with any grammatical modifications that are required:

- (a) paragraph 10(2)(a);
- (b) the heading before section 13;
- (c) paragraph 16(e);
- (d) the portion of subsection 23(1) before paragraph (a);
- (e) subsection 23(2); and
- (f) paragraph (b) of footnote 1 of Schedule 1.

41. The headings in small capitals before sections 3, 6 and 17 of the Regulations are converted to upper and lower case italics to conform with the format of the new Part headings enacted by these Regulations.

42. The headings in italics immediately before sections 3, 4, 5, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 23, 24, 26, 27, 28 and 34 of the Regulations are converted to roman type to conform with the format of the new Part headings enacted by these Regulations.

COMING INTO FORCE

43. These Regulations come into force 90 days after the day on which they are approved by the Governor in Council.

38. Dans les définitions de « matière nucléaire de catégorie I », « matière nucléaire de catégorie II » et « matière nucléaire de catégorie III », à l'article 1 du même règlement, « annexe » est remplacé par « annexe 1 ».

39. Dans les passages ci-après du même règlement, « garde de sécurité nucléaire » et « gardes de sécurité nucléaire » sont respectivement remplacés par « agent de sécurité nucléaire » et « agents de sécurité nucléaire », avec les adaptations grammaticales nécessaires :

- a) l'alinéa 3e);
- b) le sous-alinéa 11a)(iii);
- c) le sous-alinéa 11b)(ii);
- d) le sous-alinéa 14b)(ii);
- e) le sous-alinéa 15(2)c)(iv);
- f) les alinéas 15(2)d) et e);
- g) l'alinéa 23(1)b);
- h) le paragraphe 23(2);
- i) le paragraphe 24(2);
- j) l'alinéa 27(5)b);
- k) le paragraphe 34(1);
- l) l'alinéa 37(1)c);
- m) les paragraphes 37(2) et (3).

40. Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « ouvrage » est remplacé par « structure », avec les adaptations grammaticales nécessaires :

- a) l'alinéa 10(2)a);
- b) l'intertitre précédant l'article 13;
- c) l'alinéa 16e);
- d) le passage du paragraphe 23(1) précédant l'alinéa a);
- e) le paragraphe 23(2);
- f) l'alinéa b) de la note 1 de l'annexe 1.

41. En vue de l'uniformisation des intertitres du même règlement à la suite de sa réorganisation par le présent règlement, les petites capitales des intertitres précédant les articles 3, 6 et 17 du même règlement sont remplacées par de l'italique.

42. En vue de l'uniformisation des intertitres du même règlement à la suite de sa réorganisation par le présent règlement, les italiques des intertitres précédant immédiatement les articles 3, 4, 5, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 23, 24, 26, 27, 28 et 34 sont remplacés par du caractère romain.

ENTRÉE EN VIGUEUR

43. Le présent règlement entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date de son agrément par le gouverneur en conseil.

SCHEDULE
(Section 37)

ANNEXE
(article 37)

SCHEDULE 2
(Section 1 and subsection 40(1))

ANNEXE 2
(article 1 et paragraphe 40(1))

LICENSEES AND NUCLEAR FACILITIES

**TITULAIRES DE PERMIS ET INSTALLATIONS
NUCLÉAIRES**

Item	Column 1 Name of Licensee	Column 2 Nuclear Facility
1.	Cameco Corporation	(a) Port Hope Nuclear Fuel Facility (Ontario) (b) Blind River Nuclear Fuel Facility (Ontario)
2.	General Electric Canada Inc.	(a) Peterborough Nuclear Fuel Facility (Ontario) (b) Toronto Nuclear Fuel Facility (Ontario)
3.	MDS Nordion, A Division of MDS (Canada) Inc.	Nuclear substance processing facility in Ottawa (Ontario)
4.	Shield Source Incorporated	Nuclear substance processing facility in Peterborough (Ontario)
5.	SRB Technologies (Canada) Inc.	Nuclear substance processing facility in Pembroke (Ontario)
6.	Zircatec Precision Industries Inc.	Port Hope Nuclear Fuel Facility (Ontario)

Article	Colonne 1 Titulaire de permis	Colonne 2 Installation nucléaire
1.	Cameco Corporation	a) Installation de combustible nucléaire de Port Hope (Ontario) b) installation de combustible nucléaire de Blind River (Ontario)
2.	Générale électrique du Canada Inc.	a) Installation de combustible nucléaire de Peterborough (Ontario) b) installation de combustible nucléaire de Toronto (Ontario)
3.	MDS Nordion, une filiale de MDS (Canada) Inc.	Installation de traitement des substances nucléaires d'Ottawa (Ontario)
4.	Shield Source Incorporated	Installation de traitement des substances nucléaires de Peterborough (Ontario)
5.	SRB Technologies (Canada) Inc.	Installation de traitement des substances nucléaires de Pembroke (Ontario)
6.	Zircatec Precision Industries Inc.	Installation de combustible nucléaire de Port Hope (Ontario)

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(This statement is not part of the Regulations.)

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Description

As Canada's nuclear regulatory agency, the Canadian Nuclear Safety Commission (CNSC) regulates activities related to the use of nuclear energy and nuclear substances in Canada, including nuclear power reactors, non-power reactors, nuclear research and test facilities, uranium mines and mills, uranium refineries, nuclear substance processing facilities, medical and non-medical accelerators, and a wide variety of nuclear substances and prescribed equipment.

À titre d'organisme de réglementation nucléaire du Canada, la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) réglemente les activités concernant l'utilisation de l'énergie et des substances nucléaires au Canada, y compris les réacteurs producteurs de puissance, les réacteurs non producteurs de puissance, les installations de recherche et d'essais nucléaires, les mines d'uranium et les usines de concentration d'uranium, les raffineries d'uranium, les installations de traitement des substances nucléaires, les accélérateurs médicaux et non médicaux, et une vaste gamme de substances nucléaires et d'équipement réglementé.

The *Nuclear Safety and Control Act* (NSC Act, "the Act") requires that persons or organizations be licensed by the CNSC to carry out nuclear related activities in order to protect health, safety, security and the environment, and to respect Canada's international commitments on the peaceful use of nuclear energy. The NSC Act gives authority to the Commission to make regulations to add details to the broader provisions of the Act. The *Nuclear Security Regulations* set out the physical protection measures required to address security issues, including the unauthorized removal (which is broader and includes theft) of nuclear substances and/or the sabotage of nuclear facilities and substances.

Selon la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (la LSRN, la Loi), pour exercer des activités associées au nucléaire, toute personne ou organisation doit détenir un permis de la CCSN afin que l'environnement soit protégé, que la santé et la sécurité soient préservées, que la sécurité nationale soit maintenue et que les engagements internationaux du Canada à l'égard de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire soient respectés. La LSRN autorise la Commission à prendre des règlements qui explicitent les dispositions plus générales de la Loi. Le *Règlement sur la sécurité nucléaire* décrit les mesures de protection physique qui sont nécessaires pour répondre aux préoccupations en matière de sécurité, notamment l'enlèvement non autorisé (y compris le vol) de substances nucléaires ou le sabotage d'installations et de substances nucléaires.

As a result of the heightened threat posed to Canadian nuclear facilities following the terrorist events of September 11, 2001, the CNSC:

- issued two orders, CNSC Order Number 01-1 in October 2001 and Designated Officer Order Number 01-D1 in November 2001; and
- carried out a complete review of the *Nuclear Security Regulations*.

These Orders were issued under section 47(1) of the NSC Act authorizing the Commission to make orders in the case of emergencies.

CNSC Order Number 01-1 was issued to major licensees, those deemed as high-risk facilities (including nuclear power plants, and nuclear research and test establishments). Designated Officer Order Number 01-D1 was issued to a second group of facilities having a lower risk profile (including nuclear substance processing facilities, uranium refineries, and nuclear fuel fabrication facilities). These Orders required licensees to implement specific physical protection measures considered necessary to strengthen security at their facilities. Some of the requirements which apply to one or both orders include:

- providing an on-site armed response force at certain nuclear facilities;
- enhanced security screening of employees and contractors;
- enhanced identification checks of personnel;
- increased search of personnel and vehicles entering or leaving nuclear facilities;
- protection against forced vehicle penetration of certain nuclear facilities; and
- developing and implementing a supervisory awareness program.

The review of the *Nuclear Security Regulations* took into account:

- the findings and recommendations of two studies initiated in 1999 and 2000 by the CNSC on the security of nuclear facilities in Canada. The focus of these studies was on potential internal and external threats to these facilities and the identification of areas vital to nuclear safety at CANDU reactors;
- international physical protection recommendations supported by the International Atomic Energy Agency (IAEA) (refer to *The Physical Protection of Nuclear Material and Nuclear Facilities*, IAEA document INFCIRC/225/Rev.4 (Corrected)); and
- the increased threat of terrorist action against high profile national critical infrastructure facilities such as nuclear installations.

Amendments have been made to the *Nuclear Security Regulations* to take into account the results of the above review and to incorporate the requirements of CNSC Order Number 01-1 and Designated Officer Order Number 01-D1. The amended regulations strengthen the regulatory regime for the physical protection of nuclear facilities and nuclear substances in Canada.

The existing *Nuclear Security Regulations* categorize nuclear material into three levels, according to the IAEA recommended

Au lendemain des attentats terroristes du 11 septembre 2001, en raison de la menace accrue susceptible de peser sur les installations nucléaires canadiennes, la CCSN a :

- émis l'ordonnance 01-1 de la CCSN, en octobre 2001, et l'ordonnance 01-D1 du fonctionnaire désigné, en novembre 2001;
- fait l'examen complet du *Règlement sur la sécurité nucléaire*.

Ces ordonnances ont été émises en vertu du paragraphe 47(1) de la LSRN, qui autorise la Commission à rendre des ordonnances en situation d'urgence.

L'ordonnance 01-1 de la CCSN visait les grands titulaires de permis, c.-à-d. les exploitants d'installations à risque élevé (dont les centrales nucléaires et les établissements de recherche et d'essais nucléaires). L'ordonnance 01-D1 du fonctionnaire désigné portait sur un deuxième groupe d'installations, à profil de risque moins élevé (dont les installations de traitement des substances nucléaires, les raffineries d'uranium et les installations de fabrication du combustible nucléaire). Aux termes de ces ordonnances, les titulaires de permis devaient appliquer à leurs installations les mesures particulières de protection physique qui étaient jugées nécessaires pour renforcer la sécurité. Certaines de ces mesures qui s'appliquent à l'une ou aux deux ordonnances comprennent :

- assurer une force d'intervention interne armée à certaines installations nucléaires;
- améliorer le filtrage de sécurité des employés et des entrepreneurs;
- améliorer les systèmes d'identification physique du personnel;
- approfondir la fouille des personnes et des véhicules, à l'entrée ou à la sortie d'une installation nucléaire;
- se protéger contre la pénétration de force des véhicules dans certaines installations nucléaires;
- élaborer et mettre en œuvre un programme de sensibilisation des superviseurs.

On a tenu compte, lors de l'examen du *Règlement sur la sécurité nucléaire* :

- des conclusions et des recommandations de deux études sur la sécurité des installations nucléaires au Canada, menées par la CCSN en 1999 et en 2000. Une étude traitait des menaces d'origine interne et externe susceptibles de peser sur ces installations, et l'autre précisait les zones vitales au plan de la sûreté nucléaire des centrales munies de réacteurs CANDU;
- des recommandations internationales en matière de protection physique préconisées par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) dans son document INFCIRC/225/Rév.4 (Corrigé), intitulé *La protection physique des matières et des installations nucléaires*;
- de la menace accrue d'un attentat terroriste contre des installations critiques à haute visibilité de l'infrastructure nationale, comme les installations nucléaires.

Le *Règlement sur la sécurité nucléaire* a été modifié pour tenir compte des résultats de l'examen ci-dessus et incorporer les exigences de l'ordonnance 01-1 de la CCSN et de l'ordonnance 01-D1 du fonctionnaire désigné. Cela visait à renforcer le régime de réglementation pour la protection physique des installations et des substances nucléaires au Canada.

Le *Règlement sur la sécurité nucléaire* actuel prévoit trois catégories de matières nucléaires, selon ce que préconise l'AIEA

guidelines (INFCIRC/225/Rev.4 (Corrected)). Nuclear materials are categorized according to the potential risk of the material being used in a nuclear explosive device, with Category I nuclear materials being the highest risk and Category III nuclear material being the lowest risk. The same categorization is used in the amended regulations.

The amended *Nuclear Security Regulations* are divided into two parts. Part 1 applies to:

- high-security sites, those facilities captured by the CNSC Order Number 01-1 (i.e. nuclear power plants, and facilities where Category I or II nuclear material is found), and
- facilities where Category III nuclear material is found.

Part 2 applies to the nuclear substance processing facilities, uranium refineries and nuclear fuel fabrication facilities captured by DO Order Number 01-D1. The nuclear substances or materials processed, used, or stored at these facilities are of a lower security risk than the materials used at a high-security site and therefore require a lower level of physical protection than high-security sites.

The additional physical protection requirements for licensees, contained in the amended *Nuclear Security Regulations*, touch on all aspects of physical protection. The principal requirements, listed below, are varied and are applied depending on whether the licensee operates a facility covered under Part 1 or Part 2 of the amended regulations:

- *on-site nuclear response force* – to establish an armed response force available at all times and capable of making an immediate and effective intervention to counter threats to nuclear facilities and nuclear substances;
- *predetermination of trustworthiness* – to require unescorted employees to have a security clearance or an authorization appropriate to their level of access;
- *responsibility for granting authorizations* – to require licensees to grant certain access authorizations; (This responsibility was transferred from the CNSC, recognizing that the licensee is responsible for nuclear security.)
- *access control* – to have appropriate procedures and devices in place to positively identify and screen persons entering a nuclear facility;
- *design basis threat analysis* – to take account of, in the design of a licensee's physical protection system, the national threat established by the CNSC, to protect against the unauthorized removal of nuclear substances and sabotage of nuclear facilities and nuclear substances;
- *threat and risk assessment* – to identify local threats to a licensee's facility and to take any credible threats into account in the design of their physical protection system;
- *identification and protection of vital areas* – to identify and apply physical protection measures to areas which contain equipment, systems or devices, or nuclear substances where sabotage could directly or indirectly lead to unacceptable radiological consequences;
- *uninterrupted power supply (UPS)* – to have an uninterrupted power supply (i.e., back-up battery power) in place to maintain the operation of alarm systems, alarm assessment systems and the various essential monitoring functions of the security monitoring room;

(INFCIRC/225/Rév.4 (Corrigé)). Ces catégories correspondent au risque que poserait l'utilisation de ces matières dans un dispositif nucléaire explosif, les matières nucléaires de catégorie I présentant le plus grand risque, et les matières nucléaires de catégorie III, le risque le moins élevé. On utilise les mêmes catégories dans la version modifiée du règlement.

Le *Règlement sur la sécurité nucléaire* modifié est scindé en deux parties. La partie 1 s'applique aux :

- sites à sécurité élevée, soit les installations visées par l'ordonnance 01-1 de la CCSN (c.-à-d. les centrales nucléaires et les installations où l'on trouve des matières nucléaires de catégorie I ou II);
- installations où l'on trouve des matières nucléaires de catégorie III.

La partie 2 s'applique aux installations de traitement des substances nucléaires, aux raffineries d'uranium et aux installations de fabrication du combustible nucléaire visées par l'ordonnance 01-D1 du fonctionnaire désigné. Sur le plan de la sécurité, les substances ou les matières nucléaires qui y sont traitées, utilisées ou stockées posent un risque plus faible par rapport aux sites à sécurité élevée et, par conséquent, exigent un moindre degré de protection physique.

Les mesures de protection physique renforcées qui sont contenues dans la version modifiée du *Règlement sur la sécurité nucléaire* touchent tous les aspects de la protection physique. Voici la liste des principales exigences, qui sont diverses et dont l'application est fonction du classement des installations en installations visées à la partie 1 ou à la partie 2 du règlement :

- *force d'intervention interne pour la sécurité nucléaire* – établir une force d'intervention armée, disponible en tout temps, pouvant intervenir efficacement de façon immédiate pour contrer les menaces susceptibles de peser sur les installations et les substances nucléaires;
- *prédétermination de la fiabilité* – exiger des employés non escortés qu'ils détiennent une cote ou une autorisation de sécurité dont le niveau correspond à leur niveau d'accès;
- *responsabilité d'accorder des autorisations* – confier aux titulaires de permis la responsabilité d'accorder certaines autorisations d'accès (on reconnaît, par ce transfert de responsabilité de la CCSN aux titulaires de permis, que ces derniers sont responsables de la sécurité nucléaire);
- *contrôle de l'accès* – disposer des dispositifs et des procédures voulus pour être en mesure d'identifier positivement et de filtrer toutes les personnes entrant dans une installation nucléaire;
- *analyse de la menace de référence* – tenir compte, dans la conception du système de protection physique d'un titulaire de permis, du niveau de menace nationale établi par la CCSN pour bien protéger les installations nucléaires contre l'enlèvement non autorisé de substances nucléaires et le sabotage des installations et des substances nucléaires;
- *évaluation de la menace et du risque* – identifier les menaces locales aux installations d'un titulaire de permis et tenir compte des menaces crédibles dans la conception des systèmes de protection physique de ces installations;
- *identification et protection des zones vitales* – identifier, en vue de les protéger par des mesures de protection physique, les zones qui contiennent de l'équipement, des systèmes ou des dispositifs, ou qui renferment des substances nucléaires, dont le sabotage pourrait aboutir, directement ou indirectement, à des conséquences radiologiques inacceptables;

- *contingency planning, drills and exercises* – to test physical protection systems through regular drills, and develop and exercise contingency plans to manage anticipated security related emergencies;
- *vehicle barriers and portals* – to take measures to reduce the risk of forced vehicle penetration into a nuclear facility;
- *supervisor awareness program* – to train supervisors to recognize behavioural changes in all facility personnel, including contractors, that may indicate an increase in risk to the security of the facility.

In summary, the amended *Nuclear Security Regulations*:

- establish as permanent requirements the enhanced security measures found in the CNSC emergency orders, allowing the orders to be set aside; and
- incorporate the latest international security practices.

The publication of these amendments will also assure the Canadian public at an appropriate level of transparency, while respecting the need for security, that enhanced physical protection measures at Canadian nuclear facilities are in place on a permanent basis and that the protection of the Canadian public will remain a vital concern to the Government of Canada, the CNSC and the operators of the facilities.

Alternatives

Three alternatives to amending the *Nuclear Security Regulations* were considered.

1. Status Quo

The status quo, which consists of using the existing *Nuclear Security Regulations*, the orders of 2001 and licence conditions, was rejected. The existing orders requiring enhanced security measures were prompted by the terrorist events of September 11, 2001. These orders were issued under subsection 47(1) and paragraph 37(2)(f) of the NSC Act authorizing the Commission to make orders in the case of emergencies and designated officers to make orders under special circumstances, respectively. Such orders are not meant to be permanent. However, the requirements found in these Orders need to be permanently established, as heightened security measures continue to be required to protect the public and the environment. Furthermore, the public should know that the enhanced security measures put into place will be permanent to give them assurance that they are adequately protected.

- *alimentation inintermittible* – disposer d'une alimentation électrique sans interruption (c.-à-d. de batteries de secours) afin d'assurer le fonctionnement des systèmes d'alarme, des systèmes d'évaluation des alarmes et l'exercice des diverses fonctions essentielles du local de surveillance;
- *planification des mesures d'urgence et exercices* – mettre à l'épreuve les systèmes de protection physique grâce à des exercices réguliers; élaborer et mettre à l'épreuve les plans d'urgence pour la gestion des situations d'urgence sur le plan de la sécurité;
- *barrières et sas véhicules* – prendre des mesures pour atténuer le risque de pénétration de force des véhicules dans une installation nucléaire;
- *programme de sensibilisation des superviseurs* – apprendre aux superviseurs à reconnaître, chez les employés et les entrepreneurs, les changements de comportement qui peuvent démontrer un accroissement de la menace pour la sécurité de l'installation.

En bref, dans sa version révisée, le *Règlement sur la sécurité nucléaire* :

- établit, à titre d'exigences permanentes, les mesures de renforcement de la sécurité énoncées dans les ordonnances rendues d'urgence par la CCSN, permettant ainsi de mettre de côté ces ordonnances;
- intègre les plus récentes pratiques de sécurité internationales.

La publication des modifications fournira à la population canadienne l'assurance, par un degré approprié de transparence, tout en respectant les impératifs de sécurité, que des mesures de protection physique renforcées aux installations nucléaires canadiennes sont en place, sur une base permanente, et que le gouvernement du Canada, la CCSN et les exploitants des installations ont constamment à cœur la protection de la population canadienne.

Solutions envisagées

Trois solutions de rechange à la modification du *Règlement sur la sécurité nucléaire* ont été envisagées.

1. Statu quo

On a rejeté le statu quo, qui consisterait à utiliser la version actuelle du *Règlement sur la sécurité nucléaire*, les ordonnances de 2001 et les conditions de permis. Les ordonnances actuelles, qui exigent le renforcement de la sécurité, ont été émises en réponse aux circonstances spéciales entourant les attentats du 11 septembre 2001. Ces ordonnances ont été rendues en vertu du paragraphe 47(1) et de l'alinéa 37(2)f) de la LSRN, qui autorisent la Commission à rendre une ordonnance lors de situations d'urgence et les fonctionnaires désignés à rendre une ordonnance dans des circonstances particulières. Les ordonnances émises en situation d'urgence ne sont pas destinées à devenir des instruments permanents. Toutefois, les exigences qui y sont prescrites doivent être pérennisées, car les mesures de sécurité devront demeurer renforcées pour bien protéger la population et l'environnement. En outre, la population doit savoir que les mesures de sécurité renforcées qui sont en place pour assurer sa protection seront permanentes.

In addition, the status quo was rejected because other nuclear security enhancements, not included in the Orders, are required in order to bring CNSC requirements in line with international security practices.

2. Licence Conditions

The alternative of adding all of the enhanced security-related requirements to individual licences as licence conditions was rejected. Since there are a number of requirements that are common to a set of facilities (i.e. high-security sites or Part 2 facilities), rather than repeating the same requirements in each and every licence as licence conditions, it is more effective to capture these as a minimum set of generic requirements in regulation. However, the CNSC recognizes that licence conditions can be a more effective way of prescribing certain regulatory requirements, including facility specific requirements. See “1. Prescriptive Requirements” under the “*Canada Gazette Part I, June 4, 2005 Consultation*” below.

3. Voluntary Compliance

The alternative of voluntary compliance was rejected. It does not provide Canadians or the international community with the assurance that adequate physical protection measures have been taken to address threats to Canadian nuclear facilities and substances. Voluntary compliance implies that there is some discretion on the part of the licensee with respect to the implementation of physical protection measures and could potentially leave Canadian nuclear facilities vulnerable to attack. Voluntary compliance also includes the possibility of licensees having to justify investments in essential physical protection measures and could lead to a lack in consistency on how physical protection measures are addressed.

Benefits and Costs

Benefits

The amendments to the *Nuclear Security Regulations* serve to strengthen the overall security at nuclear facilities. Canadians, as well as the international community, can be assured that Canadian nuclear facilities and nuclear substances are protected, to the extent feasible, in accordance with international physical protection practices. The amended *Nuclear Security Regulations* enhance Canadian nuclear security requirements to meet:

- the IAEA recommendations found in *The Physical Protection of Nuclear Material and Nuclear Facilities* (IAEA document INFCIRC/225/Rev.4 (Corrected)); and
- the international requirements found in *The Convention on the Physical Protection of Nuclear Material* (IAEA document INFCIRC/274/Rev.1) to which Canada is a party.

Canada’s amended *Nuclear Security Regulations* demonstrates Canada’s committed position and vital interest in:

- the fight against terrorism, and
- the non-proliferation of nuclear weapons and other nuclear explosive devices.

On a également rejeté le statu quo parce que d’autres mesures de renforcement de la sécurité nucléaire, qui ne sont pas comprises dans les ordonnances, sont requises pour aligner les exigences de la CCSN sur les pratiques de sécurité internationales.

2. Conditions de permis

On a rejeté la possibilité d’assortir les permis de toutes les mesures de sécurité renforcées sous forme de conditions de permis. Un certain nombre d’exigences sont communes à un ensemble d’installations (c.-à-d. les sites à sécurité élevée ou les installations visées à la partie 2); on pourrait répéter les mêmes exigences dans chaque permis sous forme de conditions, mais il est plus efficace de les inclure dans le règlement, comme exigences générales. La CCSN reconnaît toutefois que les conditions de permis peuvent constituer une façon plus efficace de fixer certaines exigences réglementaires, notamment les exigences spécifiques à une installation. Voir ci-dessous la section 1. Exigences prescriptives, sous le titre « Consultation dans la *Gazette du Canada* Partie I le 4 juin 2005 ».

3. Conformité volontaire

On a rejeté la possibilité de demander la conformité volontaire. Cela ne fournit pas à la population canadienne ou à la communauté internationale l’assurance que des mesures adéquates de protection physique ont été prises pour contrer les menaces susceptibles d’être posées aux installations et substances nucléaires canadiennes. Le fait de demander aux titulaires de permis de mettre en œuvre de leur propre chef les mesures de protection physique pourrait laisser les installations nucléaires canadiennes vulnérables aux attentats. De plus, les titulaires de permis pourraient devoir justifier les investissements dans les mesures de protection physique essentielles, ce qui pourrait se traduire par un manque de cohérence dans la mise en œuvre de ces mesures.

Avantages et coûts

Avantages

Les modifications au *Règlement sur la sécurité nucléaire* visent à renforcer la sécurité globale des installations nucléaires. Les Canadiens, tout comme la communauté internationale, peuvent être assurés que les installations nucléaires et les substances nucléaires au Canada sont, dans la mesure du possible, protégées, conformément aux pratiques internationales de protection physique. Le *Règlement sur la sécurité nucléaire* modifié renforce les exigences canadiennes en matière de sécurité nucléaire en respectant :

- les recommandations de l’AIEA qui sont énoncées dans le document intitulé *La protection physique des matières et des installations nucléaires* (INFCIRC/225/Rév.4 (Corrigé));
- les exigences internationales contenues dans la *Convention sur la protection physique des matières nucléaires* (document INFCIRC/274/Rév.1 de l’AIEA) dont le Canada est partie.

Dans sa version modifiée, le *Règlement sur la sécurité nucléaire* du Canada démontre la position du Canada et l’intérêt qu’il porte :

- à la lutte contre le terrorisme;
- à la non-prolifération des armes nucléaires et autres dispositifs nucléaires explosifs.

Further, the amended *Nuclear Security Regulations* makes the general physical protection requirements for nuclear facilities and substances known to the public through publication of the regulations as an unrestricted document. More specific security details are provided in regulatory documents that are not available to the public.

Costs

The physical protection requirements of CNSC Order Number 01-1 and of Designated Officer Order Number 01-D1 have been implemented. Licensees have already incurred considerable capital and ongoing costs to implement the requirements of these Orders. Capital costs include costs for buildings, structures and additions, and for equipment and its installation. Ongoing costs include costs for wages and benefits of the additional nuclear security officers and technical staff to operate the facilities' physical protection systems and for equipment maintenance. These expenditures are justified on the basis of protecting the public and the environment against international terrorist threats which could involve radiological sabotage, or the unauthorized removal of nuclear substances which could be used to make nuclear weapons or radiological dispersal devices (dirty bombs).

A number of licensees, on their own initiative, have gone beyond the requirements of the current regulations and orders, and have implemented a number of additional requirements found in the amended *Nuclear Security Regulations*. Some licensees, on their own initiative, have even exceeded the requirements found in the amended regulations.

While licensees have already expended the majority of costs through implementing the requirements of the 2001 CNSC orders, some licensees still have some outstanding expenditures. A cost breakdown is not included here due to the sensitivity of this security information. The total capital costs for all licensees to implement the physical protection requirements of the orders and the amended regulations are in the range of \$300 million.

Annual recurring costs would be largely allocated to wages and benefits of employees who are directly involved in the security of nuclear substances and nuclear facilities. There would also be, recurring costs required for equipment maintenance. Ongoing costs to all licensees will be in the range of \$60 million per year.

The CNSC's Nuclear Security Division has had to increase its staff to ensure licensee compliance with the enhanced physical protection requirements specified by the 2001 CNSC orders. Further increases to the CNSC's Nuclear Security Division staff are expected to be required with the amended *Nuclear Security Regulations* to ensure on-site armed response requirements are effectively monitored and evaluated for compliance. Compliance monitoring costs are recovered from licensees according to the *CNSC Cost Recovery Fees Regulations*. This will be a recurring cost for licensees for the foreseeable future to maintain the appropriate level of compliance monitoring to verify that licensees adequately meet their security obligations.

De plus, le public connaîtrait ainsi les exigences générales de sécurité nucléaire qui s'appliquent aux installations et aux substances nucléaires grâce à la publication sans restriction du règlement. Des détails plus précis en termes de sécurité peuvent être trouvés dans les documents d'application de la réglementation, qui ne sont pas accessibles au public.

Coûts

Les exigences énoncées dans l'ordonnance 01-1 de la CCSN et l'ordonnance 01-D1 du fonctionnaire désigné ont été mises en œuvre. Les titulaires de permis ont déjà engagé des coûts considérables en immobilisations et en dépenses annuelles pour mettre en œuvre les diverses mesures de ces ordonnances. Les coûts en immobilisations incluent les coûts pour les édifices, les structures et les ajouts et pour l'équipement et leur installation. Les dépenses annuelles incluent les coûts pour les salaires et les avantages des agents de sécurité nucléaire et le personnel technique supplémentaire qui assurent le fonctionnement des systèmes de protection physique des installations, et pour l'entretien de l'équipement. Ces dépenses sont justifiées par la nécessité de protéger la population et l'environnement contre les menaces du terrorisme international sous forme de sabotage susceptible d'aboutir à des conséquences radiologiques, ou d'enlèvement non autorisé de substances nucléaires susceptibles d'être utilisées pour la fabrication d'armes nucléaires ou de dispositifs de dispersion radiologique (bombes sales).

Certains titulaires de permis ont, de leur propre chef, dépassé les exigences prescrites par les règlements et les ordonnances; ils ont déjà mis en œuvre certaines mesures supplémentaires contenues dans la version révisée du *Règlement sur la sécurité nucléaire*. D'autres, de leur propre chef, ont même dépassé les exigences énoncées dans le règlement modifié.

Les titulaires de permis ont déjà engagé la plupart des coûts pour satisfaire aux exigences énoncées dans les ordonnances de 2001, mais certains font encore face à d'autres dépenses. Une ventilation des coûts n'est pas comprise dans le présent document en raison du caractère confidentiel de cette information. Le coût total en immobilisations pour l'ensemble des titulaires de permis s'élèvera à environ 300 millions de dollars pour la mise en œuvre des mesures de protection physique qui sont exigées dans les ordonnances et la version modifiée du règlement.

Les coûts annuels se composeraient en grande partie des salaires et des avantages des employés qui s'occupent directement de la sécurité des substances et des installations nucléaires. Il y aurait également des dépenses courantes pour l'entretien de l'équipement. Les dépenses annuelles pour l'ensemble des titulaires de permis s'élèveront à environ 60 millions de dollars.

La Division de la sécurité nucléaire de la CCSN a dû augmenter son effectif afin d'être en mesure d'assurer que les titulaires de permis se conforment aux exigences de protection physique renforcées qui sont énoncées dans les ordonnances de 2001. On s'attend à ce que cet effectif augmente en raison de l'adoption de la version révisée du *Règlement sur la sécurité nucléaire* afin de s'assurer, par le biais de surveillance et d'évaluations, de la conformité aux exigences relatives à la force interne d'intervention armée. Les coûts de surveillance de la conformité sont recouverts auprès des titulaires de permis aux termes du *Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts de la CCSN*. Ces coûts demeureront récurrents pour les titulaires de permis dans un avenir prévisible, afin de maintenir un niveau approprié de surveillance de la conformité pour s'assurer que les titulaires de permis respectent bien leurs obligations en matière de sécurité.

Consultation

Consultation Prior to *Canada Gazette*, Part I Publication

The amended *Nuclear Security Regulations* were developed by the CNSC as a direct response to the terrorist events of September 11, 2001.

Since issuing CNSC Order Number 01-1 and Designated Officer Order Number 01-D1, CNSC staff has significantly increased their contact with affected licensees through the exchange of correspondence, attending meetings, and by conducting more frequent and intensive on-site inspections and reviews of physical protection systems and procedures. The CNSC used these opportunities to discuss, formally as well as informally, the proposed amendments to the *Nuclear Security Regulations*. Affected licensees were considered to be generally receptive to the proposed amendments. Some licensees expressed concern regarding the cost of implementing the various measures but they also expressed an understanding of the necessity of ensuring, to the extent feasible, the security of their nuclear facilities and nuclear substances in their possession.

In addition to dialogue with affected licensees, the CNSC President and CEO, senior officers and staff met with other stakeholders regarding the use of armed on-site response forces at high-risk nuclear facilities (nuclear power plants and nuclear research and test establishments) and the arming of qualified nuclear security officers. Involved in these talks were federal government departments and agencies and provincial government departments and agencies in the provinces of Ontario, Quebec and New Brunswick. Extensive discussions took place with the Privy Council Office, senior representatives of the federal Departments of Justice, Natural Resources, and the Solicitor General as well as with the Canadian Firearms Centre and provincial Chief Firearms Officers. Numerous meetings were also held with the Royal Canadian Mounted Police, the Ontario Provincial Police, the Sûreté du Québec and the Durham Regional Police Service and with their provincial government counterparts. The majority of departments and agencies gave support for the strengthening of security requirements including the presence of armed response at certain nuclear facilities.

***Canada Gazette*, Part I Consultation**

Canada Gazette, Part I, October 25, 2003 Consultation

Proposed amendments to the *Nuclear Security Regulations* were first published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 25, 2003. Interested parties had 30 days in which to comment. Fifteen written submissions were received, including eight from licensees. All licensees subject to the high-security requirements found in Part 1 of the proposed amended regulations submitted comments. Three licensees subject to Part 2 of the proposed amended regulations submitted comments. The following were the significant issues addressed:

- prescriptive versus performance-based requirements;
- classifying non-power reactors as high-security sites;
- Category III nuclear material requirements;
- exclusions for Used Fuel Dry Storage (UFDS) and Waste Management (WM) Areas;

Consultations

Consultation avant la publication au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I

La CCSN a élaboré la version révisée du *Règlement sur la sécurité nucléaire* directement en réponse aux attentats terroristes du 11 septembre 2001.

Depuis qu'ont été émises l'ordonnance 01-1 de la CCSN et l'ordonnance 01-D1 du fonctionnaire désigné, le personnel de la CCSN a multiplié substantiellement ses contacts avec les titulaires de permis touchés par divers moyens : échanges de correspondance, tenue de réunions, inspections sur place plus fréquentes et intensives, et examens des systèmes et procédures de protection physique. La CCSN a utilisé ces moyens pour discuter, officiellement et officieusement, des modifications proposées au *Règlement sur la sécurité nucléaire*. Les titulaires de permis touchés semblaient généralement favorables à ces modifications. Certains ont exprimé des préoccupations quant au coût de mise en œuvre des diverses mesures, mais ils ont également dits comprendre la nécessité de protéger, dans la mesure du possible, leurs installations nucléaires et les substances nucléaires en leur possession.

Outre le dialogue engagé avec les titulaires de permis touchés, la présidente et première dirigeante, les cadres supérieurs et le personnel de la CCSN ont rencontré d'autres parties intéressées pour étudier le recours à une force d'intervention armée interne aux installations nucléaires à risque élevé (centrales nucléaires et établissements de recherche et d'essais nucléaires) et le port d'arme chez les agents de sécurité nucléaire qualifiés. Divers ministères et organismes du gouvernement fédéral et des provinces (Ontario, Québec et Nouveau-Brunswick) ont participé à ces entretiens. D'importantes discussions ont eu lieu avec le Bureau du Conseil privé, les représentants des ministères fédéraux de la Justice, des Ressources naturelles et du Solliciteur général, ainsi que les représentants du Centre canadien des armes à feu et les contrôleurs des armes à feu provinciaux. Il y a eu de nombreuses réunions avec la Gendarmerie royale du Canada, la Police provinciale de l'Ontario, la Sûreté du Québec et le Service de police de la région de Durham, ainsi qu'avec leurs homologues provinciaux. La majorité des ministères et organismes en sont venus à appuyer le renforcement des mesures de sécurité, y compris la présence de gardes armés à certaines installations nucléaires.

Consultation dans la *Gazette du Canada* Partie I

Consultation dans la *Gazette du Canada* Partie I le 25 octobre 2003

Les modifications proposées au *Règlement sur la sécurité nucléaire* ont été publiées pour la première fois dans la *Gazette du Canada* Partie I le 25 octobre 2003. Les parties intéressées ont eu 30 jours pour offrir leurs commentaires. La CCSN a reçu quinze mémoires, dont huit provenaient de titulaires de permis. Tous les titulaires de permis visés à la partie 1 de la version modifiée du règlement (installations à sécurité élevée) et trois titulaires de permis visés à la partie 2 du règlement ont soumis des commentaires. Voici les points importants soulevés :

- réglementation prescriptive et réglementation fondée sur le rendement;
- classification des réacteurs non producteurs de puissance comme sites à sécurité élevée;
- exigences applicables aux matières nucléaires de catégorie III;

- the definitions for “sabotage” and “vital areas”;
- repealing the power of the Commission to revoke authorizations;
- mental competency certificates;
- a transition period for Nuclear Security Guards;
- Criminal Record Name Checks for employees of licensees covered by Part 2 of the regulations.

Due to the extensive nature of the resulting changes to the proposed amended regulations, they were re-published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 4, 2005.

Canada Gazette, Part I, June 4, 2005 Consultation

Proposed amendments to the *Nuclear Security Regulations* were published for a second time in the *Canada Gazette*, Part I, on June 4, 2005. Interested parties had 60 days in which to make comments. Seven written submissions were received, including six from licensees. All licensees subject to the high-security site requirements found in Part 1 of the proposed amended regulations submitted comments. One licensee subject to Part 2 of the proposed amended regulations submitted comments.

All comments received were taken into consideration. Licensees were contacted, where necessary to clarify their comments. The comments brought forward suggestions for improvements, corrections and clarification. The CNSC’s responses to the ten key issues raised are summarized below.

1. Prescriptive Requirements

Comment: It may not be appropriate to include all prescriptive requirements in the *Nuclear Security Regulations*, as not all prescriptive requirements should be in the public domain. It was suggested that these prescriptive requirements would be better addressed in a standard with the appropriate security protection.

Response: The CNSC remains of the view that prescriptive requirements are necessary in order to ensure consistency and to ensure that Canada’s physical protection requirements at nuclear facilities meet international expectations. However, the CNSC recognizes that licence conditions can be more effective for prescribing certain regulatory requirements than regulations. Licence conditions may make references to standards, which makes the requirements set out in the standard legally binding. By including prescriptive requirements in licence conditions greater detail can be provided allowing for

- greater flexibility, recognizing the differences between facilities and potential changes in technology; and
- better articulation of compliance expectations.

For these reasons, it was decided to remove the following prescriptive requirements from the regulations and to address them in licence conditions:

- the requirement for below grade fencing in subparagraph 9(3)(a)(i);
- the lighting intensity and uniformity ratio requirements in paragraph 10(2)(b);
- the requirements to use “different technologies” and to detect the intrusion “of any person, animal or thing” with

- exclusions des aires de stockage à sec du combustible irradié (ASSCI) et des aires de gestion des déchets (AGD);
- définitions de « sabotage » et de « zone vitale »;
- abrogation du pouvoir de la Commission de révoquer les autorisations;
- certificats d’aptitude mentale;
- période de transition pour les gardes de sécurité nucléaire;
- vérification du casier judiciaire pour les employés des titulaires de permis selon la partie 2 du règlement.

En raison de l’ampleur des changements résultant des modifications proposées au règlement, la version proposée du règlement a été publiée de nouveau dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 4 juin 2005.

Consultation dans la Gazette du Canada Partie I le 4 juin 2005

Les modifications proposées au *Règlement sur la sécurité nucléaire* ont été publiées une seconde fois dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 4 juin 2005. Les parties intéressées ont eu 60 jours pour offrir leurs commentaires. Sept mémoires ont été reçus, dont six provenaient de titulaires de permis. Tous les titulaires de permis assujettis aux exigences concernant les sites à sécurité élevée, selon la partie 1 du règlement proposé, ainsi qu’un titulaire assujetti à la partie 2, ont soumis des commentaires.

Tous les commentaires reçus ont été pris en considération. Au besoin, la CCSN a contacté des titulaires pour clarifier leurs commentaires. Les commentaires ont donné lieu à des suggestions pour des améliorations, des corrections et des clarifications. Les réponses de la CCSN aux 10 points soulevés sont résumées ci-dessous.

1. Exigences prescriptives

Commentaire : Il pourrait ne pas être approprié d’inclure toutes les exigences prescriptives dans le *Règlement sur la sécurité nucléaire*, car elles ne doivent pas toutes être du domaine public. Il vaudrait mieux en faire état dans une norme ayant la cote de sécurité appropriée.

Réponse : La CCSN estime toujours qu’il faut des exigences prescriptives pour assurer la cohérence et faire en sorte que les mesures de protection physique du Canada aux installations nucléaires soient conformes aux attentes de la communauté internationale. Elle reconnaît toutefois que, dans certains cas, les conditions de permis peuvent être plus efficaces qu’un règlement, car on peut y faire référence à une norme, afin que les exigences qui y sont énoncées ont force obligatoire. En incluant des exigences prescriptives dans les conditions de permis, on peut aller plus en détail, ce qui permet :

- une plus grande souplesse et de tenir compte des différences entre les installations et d’éventuelles percées technologiques;
- de mieux articuler les attentes en matière de conformité.

C’est pourquoi il a été décidé de retirer du règlement les exigences prescriptives suivantes et de plutôt les intégrer aux conditions de permis :

- l’exigence d’installer une clôture s’enfonçant dans le sol, stipulée au sous-alinéa 9(3)a)(i);
- les exigences touchant l’intensité et le rapport d’uniformité de l’éclairage, stipulées à l’alinéa 10(2)b);
- les exigences de faire appel à « des technologies différentes » et de détecter l’entrée non autorisée « de toute

respect to protected and inner area intrusion detection systems (subparagraphs 11(a)(i) and 14(a)(i)); and

- the details pertaining to the bullet-resistant vest in paragraph 31(a).

The prescriptive provision to illuminate the barrier enclosing the protected area (section 9.2) was completely removed, as the amended lighting requirement of subparagraph 10(2)(b) is considered to be sufficient.

Other prescriptive requirements found in the amended regulations, such as fence heights and the requirement for dual independent intrusion detection systems, are the minimum acceptable requirements and are considered appropriate for these Regulations. Additional flexibility and better articulation of compliance expectations are not considered necessary for these requirements.

2. “Credible threat”

Comment: The use of the phrase “any credible threat” with respect to the threat and risk assessment (TRA) implies that there are threats that are more demanding than the Design Basis Threat (DBT), to which the licensee is obligated to defend. It is recommended that the phrase “any credible threat” either be removed, or remain in the context that the credible threat is bounded by the DBT.

Response: The word “credible” was added to the proposed amendments based on the comments received during the 2003 *Canada Gazette*, Part I consultation. The point raised at that time was that some threats identified in the TRA might not ultimately be concluded to be credible. The TRA is an analysis of the local threats for a particular facility and is prepared by the licensee of that facility. The TRA along with the DBT, which identifies the national/international security threats, create a complete picture of the security threats for a facility. The TRA must not be constrained by the threats identified in the DBT. If a licensee, through its TRA, identifies a “credible threat”, the licensee is required to protect against this threat in addition to the threats identified in the DBT.

3. Definitions of “sabotage” and “vital area”

Comment: These definitions are too broad and would result in having many physically large, vital areas which would be impractical to secure. Stakeholders also continued to recommend that these definitions include a quantitative limit such as a public dose limit of 25 rem at the site boundary.

Response: The definitions of “sabotage” and “vital area” remain the same. These definitions should not be restricted by specific criteria. The CNSC maintains the position that any act of sabotage at a high security site is unacceptable and that each high-security site is unique and their vital areas must be considered on a case-by case basis. While stakeholder recommendations for a quantitative limit for these definitions are acknowledged, a single criterion that would apply to all high security sites could not be established. The CNSC will develop a guidance document to give stakeholders direction on how to identify vital areas.

4. Incorporation of the Treasury Board Standard

Comment: With the incorporation of the Treasury Board (TB) Personnel Security Standard into the regulations by reference, a

personne ou de tout animal ou objet » en ce qui a trait aux systèmes indépendants de détection d'intrusion dans les zones intérieures (sous-alinéas 11a)(i) et 14a)(i));

- les détails concernant le gilet pare-balles à l'alinéa 31a).

La disposition prescriptive d'éclairer la clôture ceinturant la zone protégée (article 9.2) a été complètement supprimée, car l'exigence modifiée touchant l'éclairage de l'alinéa 10(2)b) est jugée suffisante.

D'autres exigences prescriptives du règlement modifié, comme la hauteur des clôtures et la présence de systèmes redondants de détection d'intrusion, constituent les exigences minimales acceptables et sont jugées appropriées. On n'estime pas nécessaire d'avoir plus de souplesse et de mieux articuler les exigences en matière de conformité.

2. « Menace crédible »

Commentaire : L'utilisation de l'expression « toute menace crédible » en ce qui a trait à l'évaluation de la menace et du risque (EMR) suppose qu'il y a des menaces plus graves que la menace de référence, contre laquelle le titulaire de permis doit se protéger. Il est recommandé que l'expression « toute menace crédible » soit supprimée ou qu'elle se limite à la menace de référence.

Réponse : Le mot « crédible » a été ajouté à la version modifiée du règlement à la lumière des commentaires reçus au cours des consultations lors de la parution, en 2003, du règlement dans la *Gazette du Canada* Partie I. L'argument invoqué à l'époque était que certaines menaces figurant dans l'EMR pourraient en fin de compte ne pas être jugées crédibles. L'EMR est une analyse des menaces locales à une installation donnée, préparée par le titulaire de permis de cette installation. L'EMR et la menace de référence cernent les menaces de sécurité à l'échelle nationale et internationale, et permettent de dresser un tableau global des menaces de sécurité à une installation. L'EMR ne doit pas se limiter aux menaces répertoriées dans la menace de référence. Si un titulaire de permis détermine dans son EMR une « menace crédible », il doit se protéger contre cette menace, en plus de celles répertoriées dans la menace de référence.

3. Définitions de « sabotage » et de « zone vitale »

Commentaire : Ces définitions sont trop larges et il y aurait trop de grandes zones vitales impossibles à sécuriser. Les parties intéressées recommandent toujours que ces définitions incluent une limite quantitative, la dose à laquelle le public est exposé, par exemple 25 rem, à la limite du site.

Réponse : Les définitions de « sabotage » et de « zone vitale » demeurent les mêmes. Ces définitions ne devraient pas être limitées par des critères spécifiques. La CCSN continue d'estimer que tout acte de sabotage à un site à sécurité élevée est inacceptable, que chaque site à sécurité élevée est particulier et que ces zones vitales doivent être désignées au cas par cas. La Commission prend note des recommandations des parties intéressées d'inclure une limite quantitative dans les définitions, mais il est impossible de fixer un critère unique qui s'appliquerait à tous les sites à sécurité élevée. La CCSN élaborera un document d'orientation pour indiquer aux parties intéressées comment déterminer les zones vitales.

4. Intégration de la norme du Conseil du Trésor

Commentaire : Si on intègre par renvoi dans le règlement la Norme sur la sécurité du personnel du Conseil du Trésor (CT), le

change to that Standard will in effect change the regulations without public and stakeholder consultation.

Response: The CNSC considers it appropriate to tie the security assessments for critical infrastructures that are related to national security to the Government Security Policy. The Personnel Security Standard, which is a part of the Government Security Policy, sets the appropriate level of security requirements for government departments. These requirements are considered to be commensurate with the risks associated with critical infrastructures, such as certain nuclear facilities. The TB standard has been incorporated into the regulations in order to ensure the requirements in regulations are always equivalent to what is set in the standard.

The stakeholder comment is correct in saying that the public and most licensees will not have a formal mechanism through which they can comment on changes made to the TB standard. Licensees would however have the option of applying for an exemption under section 7 of the NSC Act, if they consider a change to the applicable sections of this standard to be unreasonable. Applications for exemptions will be considered by the Commission on a case by case basis. The Commission may grant an exemption if the conditions of section 11 of the *General Nuclear Safety and Control Regulations* are met.

5. Design Basis Threat (DBT) Development Process

Comment: Greater certainty is needed for the DBT development process. Stakeholders were looking for assurance that the development will be consistent with the methodology used by the international community.

Response: The CNSC does not consider it appropriate to tie the DBT development process to a particular methodology specified in regulation. There must be flexibility to accommodate changing circumstances and advancements in methodology. The CNSC follows IAEA recommendations for its process in establishing the DBT. In order to provide more certainty for stakeholders, the CNSC will develop a document to describe the DBT development process.

6. Mental Fitness

Comment: The requirement to demonstrate the mental fitness of Nuclear Security Officers (NSO) should be included in regulation, as proposed in the amendments published in the *Canada Gazette* in October 2003.

Response: While the notion of mental fitness has been reinserted into the regulations, it is articulated somewhat differently than in the 2003 proposed amendments. When redrafting this provision to accommodate mental fitness again, it was realized that further clarification with respect to physical fitness was also required. The revised wording recognizes the difficulty licensees may have getting a medical doctor to certify that a person is both mentally and completely physically able to carry out the tasks that are likely to be assigned to them by the licensee. The amendment is drafted such that three certificates are now required, certifying that they are able to carry out their duties

- one certifying the medical fitness, signed by a qualified medical practitioner,
- one certifying the physical fitness, signed by a certified fitness consultant or a person who has equivalent or higher qualifications, and

règlement sera modifié automatiquement si la norme l'est, sans consultation du public ni des parties intéressées.

Réponse : La CCSN est d'avis qu'il convient de lier les évaluations de sécurité des infrastructures essentielles qui touchent la sécurité nationale à la Politique du gouvernement sur la sécurité. La Norme sur la sécurité du personnel, qui fait partie de la Politique du gouvernement sur la sécurité, établit les exigences de sécurité auxquelles doivent se conformer les ministères fédéraux. On estime que ces exigences sont proportionnelles aux risques liés aux infrastructures essentielles, par exemple certaines installations nucléaires. La norme du CT a été intégrée au règlement pour faire en sorte que les exigences du règlement soient toujours équivalentes à celles établies dans la norme.

Comme le soulignaient les parties intéressées, le public et la plupart des titulaires de permis ne disposeront pas d'un mécanisme officiel pour commenter les changements apportés à la norme du CT. Les titulaires pourront cependant demander une exemption en vertu de l'article 7 de la LSRN, s'ils jugent déraisonnable un changement apporté aux sections de la norme qui les touchent. La Commission étudiera les demandes d'exemption au cas par cas. Elle pourrait accorder une exemption si le titulaire de permis satisfait aux exigences de l'article 11 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

5. Processus d'élaboration de la menace de référence

Commentaire : Le processus d'élaboration de la menace de référence doit être plus certain. Les parties intéressées tentaient d'obtenir l'assurance que ce processus sera conforme à la méthodologie utilisée par la communauté internationale.

Réponse : Selon la CCSN, il ne convient pas de lier le processus d'élaboration de la menace de référence à une méthodologie particulière précisée par règlement. Il faut de la souplesse pour tenir compte de l'évolution des circonstances et des méthodologies. La CCSN respectera les recommandations de l'AIEA pour le processus d'élaboration de la menace de référence. Pour donner plus de certitude aux parties intéressées, elle préparera un document décrivant ce processus.

6. Aptitude mentale

Commentaire : L'exigence de démontrer l'aptitude mentale à occuper un poste d'agent de sécurité nucléaire (ASN) devrait être incluse dans le règlement, tel que proposé dans les modifications publiées dans la *Gazette du Canada* en octobre 2003.

Réponse : La notion d'aptitude mentale a été réintroduite dans le règlement, mais elle est présentée de façon différente aux modifications proposées en 2003. Lors de la refonte de la disposition concernant l'aptitude mentale, on a réalisé que cette notion devait être clarifiée par rapport à la condition physique. On reconnaît, par cette nouvelle formulation, que les titulaires de permis peuvent éprouver des difficultés à obtenir d'un médecin qu'il atteste qu'une personne est apte, sur le plan mental et physique, à exécuter les fonctions que pourrait lui confier le titulaire de permis. Le nouveau règlement exige maintenant trois certificats attestant que la personne concernée est apte à exécuter ses fonctions :

- un certificat attestant le bon état de santé, signé par un médecin qualifié,
- un certificat attestant la bonne condition physique, signé par un consultant accrédité en évaluation de la condition physique ou une personne possédant des qualifications équivalentes ou plus élevées,

- one certifying the psychological fitness, signed by a qualified psychologist.

Since the current regulations only identify the requirement for a certificate from a medical doctor, a one year transition has been provided for licensees to obtain the physical and psychological fitness certificate requirements (subsection 18.6(2)), recognizing the administrative difficulties licensees may have in obtaining these certificates immediately.

The requirement for staff in NSO-type positions to be able to demonstrate that they are medically, physically and psychologically fit is recognized internationally. All affected licensees have expressed support for this clarification.

7. Searching the on-site nuclear response force during routine conditions

Comment: NSOs and the on-site response force members should not be required to be searched under routine conditions. The NSOs and the on-site response force members are already subject to the dual verification of identity requirements of section 17.1.

Response: It is agreed that NSOs and on-site nuclear response force members do not need to be searched when entering the facility on foot and subsection 27.1(1) has been revised accordingly. The distinction of entering the facility on foot is made to make it clear that it would only be the person that is excluded from the search, and that any possessions, including land vehicles would still need to be searched. This amendment has been discussed with affected stakeholders. Licensees are supportive of this change, but would prefer that possessions be excluded from searches as well. The CNSC does not accept this, as the searching of possessions is important to ensuring security.

8. Definition of Explosive Substance

Comments:

- Recommend that the *Criminal Code* definition of explosive substance be used.
- The definition of explosive substance is too broad. Suggest limiting this definition to devices that are clearly capable of causing an explosion (as described in paragraph (c)) and using the term “explosive” rather than “explosive substance”.

Response: No change was made to the definition of “explosive substance”. This definition, while based on the *Criminal Code* definition, expands on the definition of “explosive substances” using the definition from the *Explosives Act*. This is considered to be a more encompassing and applicable definition for nuclear security.

The definition is not considered to be too broad. In order to be defined as an explosive substance under these Regulations, the substance must be “intended to be used...”. The purpose for which the material is being brought into the facility is critical in determining whether added security measures are required. For instance, fertilizer that is intended to be used to fertilize lawns would not qualify as an explosive substance under these Regulations.

- un certificat attestant le bon équilibre psychologique, signé par un psychologue qualifié.

Comme le règlement actuel exige seulement un certificat d'un médecin, une période de transition d'un an a été accordée aux titulaires de permis pour qu'ils puissent obtenir les certificats attestant la bonne condition physique et le bon équilibre psychologique (paragraphe 18.6(2)), car il pourrait être difficile de les obtenir immédiatement.

On reconnaît, sur le plan international, qu'une personne doit être en mesure de démontrer qu'elle est apte, sur le plan médical, physique et psychologique, à occuper un poste d'agent de sécurité nucléaire. Tous les titulaires de permis touchés ont déclaré leur appui à cette clarification.

7. Fouille des membres de la force interne d'intervention nucléaire (FIN) interne dans des conditions courantes

Commentaire : On ne devrait pas exiger la fouille des ASN dans des conditions courantes. Les ASN et les membres de la FISN interne font déjà l'objet de la double vérification de l'identité, conformément à l'article 17.1.

Réponse : On convient qu'il n'est pas nécessaire de fouiller les ASN et les membres de la FISN interne lorsqu'ils entrent à pied dans l'installation. Le paragraphe 27.1(1) a donc été révisé en conséquence. C'est à dessein que « l'entrée à pied » est précisée, car on établit ainsi clairement que seule la personne est exclue de la fouille, les objets en sa possession, y compris les véhicules terrestres, devant quand même subir une fouille. On a discuté de cette modification avec les parties intéressées touchées. Les titulaires de permis appuient ce changement, mais préféreraient soustraire également de la fouille les objets qui sont en possession de la personne. La CCSN ne peut accepter cette position car la fouille des objets en possession de la personne est importante pour assurer la sécurité.

8. Définition de substance explosive

Commentaires :

- On recommande l'utilisation de la définition de substance explosive du *Code criminel*.
- La définition de substance explosive est trop large. On suggère de restreindre cette définition aux dispositifs qui sont clairement capables de causer une explosion (selon l'alinéa c) et d'utiliser le terme « explosif » plutôt que « substance explosive ».

Réponse : La définition de « substance explosive » n'a pas été modifiée. Cette définition, basée sur celle trouvée dans le *Code criminel*, élargit la définition de « substance explosive » en s'appuyant sur la définition trouvée dans la *Loi sur les explosifs*. On juge qu'il s'agit là d'une définition plus globale et applicable pour la sécurité nucléaire.

La définition n'est pas jugée trop large. Pour être définie comme substance explosive aux termes du règlement, la substance doit être « destinée à être utilisée... ». Le but de la présence de la matière à l'installation est essentiel pour déterminer si des mesures de sécurité supplémentaires s'imposent. Par exemple, un engrais pour gazon ne constituerait pas une substance explosive aux termes du règlement.

9. Part 2 Facility Access Security Clearance (FASC) renewal

Comment: While the requirement for a FASC to be renewed every five years is considered reasonable for contract or temporary employees, it is considered to be excessive for permanent employees of Part 2 facilities. Recommend that a FASC for permanent employees be valid for the term of their employment at the nuclear facility.

Response: No change was made to this provision. The CNSC does not share the view that it is not possible for an employee to be charged and convicted of a criminal offence without their employer knowing about it. For instance a person could be incarcerated for weekends only. Just because a person has a criminal conviction does not mean that they are not employable. The approach of using a five year renewal is consistent with the terms that have been adopted or are going to be adopted by other departments and agencies.

10. Clarifications/Corrections: A number of clarifications/corrections were made, including:

- The definition of a “physical protection system support person” was revised to make it clearer to whom this definition applies.
- The phrase “by using hand-held tools” was reinserted into paragraph 7(3)(c), as it is considered to be a reasonable constraint.
- The terms “isolation zone concept” and “assessment zone” were removed from subsection 9(3) in order to clarify this provision.
- Paragraph 9(b) was modified to allow for a structure in combination with other elements to provide protection.
- Subsections 15(1) and 15(3) were redrafted to clarify which devices shall be monitored and backed up, respectively.
- A new section outlining the requirements for uninterruptible power supply (UPS) was drafted to clarify UPS requirements. Subparagraphs 11(a)(v), 14(a)(v) and 15(2)(c)(v) which had set out the requirements separately, were removed.
- Identification requirements for emergency access to a facility were appropriately clarified/modified (subsections 27.1(1) and 27.1(2)).
- In Part 2, a new subsection 42(4), was added to make it clear that a Part 2 facility may accept as its FASC, a FASC granted by another Part 2 facility or an authorization from a Part 1 facility.
- In Part 2, no change was made to subsection 46(3), since the provision requires that physical protection measures “in respect of the area” be taken, recognizing that the inherent geography of the location be taken into account.

Summary

In summary, the CNSC has taken into account the views of licensees and other stakeholders when finalizing these amendments to the *Nuclear Security Regulations*. The amended regulations capture the minimum generic requirements for nuclear facilities and substances in Canada while facility-specific measures will be addressed through licence conditions, making efficient use of the regulatory tools the CNSC has at its disposal.

9. Renouvellement de la cote de sécurité donnant accès au site (CSAS) pour les installations visées à la partie 2

Commentaire : On estime raisonnable l'exigence de renouveler tous les cinq ans la CSAS d'un employé contractuel ou d'un employé temporaire, mais on juge cela excessif pour les employés permanents des installations visées à la partie 2. On recommande que la CSAS des employés permanents soit valide pour la durée de leur emploi à l'installation nucléaire.

Réponse : Cette disposition n'a pas été modifiée. La CCSN ne partage pas l'avis selon lequel un employé peut être accusé et jugé coupable d'un délit criminel sans que son employeur soit mis au courant. Par exemple, une personne pourrait être incarcérée pendant les fins de semaine seulement. Le fait qu'une personne ait été déclarée coupable d'un délit ne signifie pas qu'elle soit inemployable. L'exigence du renouvellement de la CSAS aux cinq ans est conforme aux modalités que d'autres ministères et organismes ont adoptées ou sont sur le point d'adopter.

10. Clarifications et corrections : Un certain nombre de clarifications et de corrections ont été faites, dont les suivantes :

- La définition de « préposé au soutien du système de protection physique » a été révisée pour clarifier à qui elle s'applique.
- La phrase « à l'aide d'outils portatifs » a été réintroduite à l'alinéa 7(3)(c), car on estime qu'il s'agit là d'une règle raisonnable.
- Les termes « zone d'isolement » et de « zone d'évaluation » ont été supprimés du paragraphe 9(3) pour clarifier cette disposition.
- L'alinéa 9b) a été modifié pour qu'une structure puisse être agencée à d'autres éléments à des fins de protection.
- Les paragraphes 15(1) et 15(3) ont été refondus pour préciser les dispositifs à surveiller et les dispositifs de remplacement, respectivement.
- Un nouvel article décrivant les exigences relatives à l'alimentation électrique sans interruption a été rédigé pour clarifier ces exigences. Les sous-alinéas 11a)(v), 14a)(v) et 15(2)(c)(v) qui précisaient ces exigences séparément ont été supprimés.
- Les exigences relatives à l'identification des accès d'urgence à une installation ont été clarifiées ou modifiées, selon le cas (paragraphes 27.1(1) et 27.1(2)).
- On a ajouté, à la partie 2, un nouveau paragraphe 42(4) pour préciser qu'une installation visée à cette partie peut accepter, à titre de CSAS, une CSAS accordée par une autre installation visée à cette partie ou une autorisation accordée par une installation visée à la partie 1.
- Le paragraphe 46(3) de la partie 2 n'a pas été modifié, car il exige la prise de mesures de protection physique « à l'égard de la zone », compte tenu de la géographie naturelle des lieux.

Résumé

La CCSN a tenu compte, dans la mesure du possible et tout en respectant les impératifs de sécurité, des opinions des titulaires de permis et d'autres parties intéressées lorsqu'elle a finalisé les modifications au *Règlement sur la sécurité nucléaire*. Le règlement modifié comprend les exigences génériques minimales pour les installations et les substances nucléaires au Canada, alors que les mesures spécifiques aux installations seront abordées dans les

Compliance and Enforcement

Compliance with the new nuclear security requirements will be monitored as part of the CNSC's ongoing compliance program for the affected nuclear facilities. CNSC inspectors and the staff of the Nuclear Security Division will conduct inspections to ensure compliance with the *Nuclear Security Regulations* and to verify the effectiveness of licensees' physical protection programs. The inspections include follow-up discussions designed to promote compliance. Licensees are required to take prompt action to correct any deficiencies or non-compliance items identified by the CNSC inspectors. Graduated enforcement actions may be used to enforce compliance, such as recommendations, written notices, written warnings, increased regulatory scrutiny, and licensing actions (such as suspending in whole or in part, amending, revoking or replacing a licence).

In addition, orders can be used to enforce compliance. They are issued for special circumstances. An order can be issued by a CNSC inspector or designated officer only when the conditions of subsection 35(1) or 35(2) of the NSC Act are met. Orders can also be made by the Commission in exceptional circumstances pursuant to subsections 46(3) and 47(1) of the NSC Act.

Paragraphs 48(c), 48(e) and 48(k) of the NSC Act state that any person who fails to comply with a licence condition, an order or with the Act or any regulation made pursuant to the Act, respectively, commits an offence, and is subject to the penalties provided by subsection 51(3) of the Act.

Contact

Mark Dallaire
Canadian Nuclear Safety Commission
280 Slater Street
P. O. Box 1046, Station B
Ottawa, Ontario
K1P 5S9
Telephone: (613) 947-0957, 1-800-668-5284
FAX: (613) 995-5086
E-mail: reg@cnsccsn.gc.ca

conditions de permis, faisant ainsi un usage efficace des outils de réglementation dont dispose la CCSN.

Respect et exécution

Le respect des nouvelles exigences de sécurité nucléaire sera surveillé dans le cadre du programme de conformité permanent mis en place par la CCSN à l'égard des installations nucléaires touchées. Les inspecteurs de la CCSN et le personnel de la Division de la sécurité nucléaire effectueront des inspections pour assurer le respect du *Règlement sur la sécurité nucléaire* et vérifier l'efficacité des programmes de protection physique des titulaires de permis. Ces inspections seront suivies de discussions visant à promouvoir la conformité. Les titulaires de permis sont tenus de prendre sans tarder des mesures pour corriger les lacunes ou les cas de non-conformité cernés par les inspecteurs de la CCSN. Pour garantir le respect des exigences de sécurité, la CCSN dispose de diverses mesures d'application progressives, comme des recommandations, des avis écrits, des avertissements écrits, un examen réglementaire plus poussé, ainsi que de mesures relatives aux permis (comme la suspension, en tout ou en partie, la révocation ou le remplacement d'un permis).

De plus, les ordres peuvent être utilisés pour garantir le respect des exigences. Ils sont émis dans des circonstances spéciales. Un inspecteur ou un fonctionnaire désigné de la CCSN peut émettre un ordre seulement lorsque les conditions du paragraphe 35(1) ou du paragraphe 35(2) de la LSRN sont réunies. Dans des circonstances exceptionnelles, la Commission peut émettre des ordres ou des ordonnances conformément aux paragraphes 46(3) et 47(1) de la LSRN.

Selon les alinéas 48c), 48e) et 48k) de la LSRN, quiconque contrevient à une condition de permis, à une ordonnance ou un ordre, à la LSRN ou à ses règlements, respectivement, commet une infraction et peut encourir les amendes prévues au paragraphe 51(3) de la Loi.

Personne-ressource

Mark Dallaire
Commission canadienne de sûreté nucléaire
280, rue Slater
C. P. 1046, Succursale B
Ottawa (Ontario)
K1P 5S9
Téléphone : (613) 947-0957, 1-800-668-5284
TÉLÉCOPIEUR : (613) 995-5086
Courriel : reg@cnsccsn.gc.ca